

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr.	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr.
Chaque ligne en plus	2 fr.
Une page entière	220 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 23 novembre 1934. — 2678 A.E. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles, pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce, pendant le premier semestre 1932. 626

Actes du Gouvernement local.

- 1^{er} octobre 1934. — 1755 C.P. — Arrêté fixant pour la Colonie de la Guinée française, conformément à l'arrêté général du 7 octobre 1922, les traitements, la proportion des grades et le classement des interprètes appartenant au cadre local institué par arrêté général du 27 mai 1922. 630
- 23 novembre 1934. — 2067 B. — Arrêté approuvant les plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1932 par la main-d'œuvre prestataire ainsi que le nombre de journées de prestations nécessaires à l'exécution de ces travaux. 630
- 23 novembre. — 2069 E. — Arrêté autorisant la restitution à la « Société de Motoculture de la Guinée » d'une somme de 658 francs trop perçue à titre de droit d'enregistrement. 631
- 23 novembre. — 2086 B. — Arrêté portant réglementation de la police et de l'exploitation des théâtres, cafés-concerts, cinémas, dancings et en général de tous les spectacles publics. 631
- 23 novembre. — 2087 E. — Arrêté constituant la mise en réserve forestière du Mont Bantaravel et environ. 632
- 23 novembre. — 2088 E. — Arrêté constituant la mise en réserve forestière du Mont Tinka. 632
- 23 novembre. — 2089 C. — Arrêté fixant les frais funéraires des fonctionnaires décédés à la Colonie. 633
- 23 novembre. — 2090 B. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (parcelle 14 du lot 32 de Boké). 653
- 23 novembre. — 2091 B. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire du lot 91 de Dabola. 634
- 23 novembre. — 2092 B. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire des parcelles 3 du lot 70 et 7 du lot 84 de Kankan. 634
- 23 novembre. — 2093 B. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 80 de Kankan. 634
- 23 novembre. — 2094 E. — Arrêté portant retrait à la « Compagnie Guinée-Niger » d'un terrain de 195 hectares sis à Kassa (cercle de Kankan). 634
- 23 novembre. — 2095. — Arrêté accordant à titre définitif à Madame Louis Pezon, née Jeanne Reverchon l'immeuble n° 120 du Livre foncier du cercle de Kindia. 635

- 23 novembre. — 2096 E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Louis Chillou l'immeuble n° 126 du livre foncier du cercle de Kindia. 635
- 23 novembre. — 2097 E. — Arrêté accordant à M. Hanna Saoud la concession définitive de la parcelle 2 du lot 23 du plan cadastral de Kindia. 636
- 23 novembre. — 2098 B. — Arrêté accordant à M. Georges Eïd la concession définitive des parcelles 1 et 2 du lot 16 du plan cadastral de Siguiri. 636
- 23 novembre. — 2099 E. — Arrêté portant transfert à la Société anonyme « La Dolhbane » de la location trentenaire d'un terrain de 1 hectare sis à Kolenté (cercle de Kindia) consentie à M. Louis Helary. 636
- 23 novembre. — 2100 E. — Arrêté accordant à M. Jean-Baptiste Ferracci la concession provisoire d'un terrain de 46 hectares environ sis à Ouankifong (cercle de Conakry). 637
- 23 novembre. — 2101 E. — Arrêté accordant à Madame Veuve Weisbecker la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares sis à Konkouré (cercle de Mamou). 637
- 23 novembre. — 2102 E. — Arrêté accordant à M. Louis Rougeyron la concession provisoire de deux parcelles de terrains de 15 hectares 90 ares et 12 hectares 50 ares, sises à Bambaradou (cercle de Macenta). 637
- 23 novembre. — 2103 E. — Arrêté accordant à M. Henri Bernard la concession provisoire d'un terrain de 59 hectares sis à Doumbouya (cercle de Conakry). 638
- 23 novembre. — 2104 E. — Arrêté accordant à la Société en nom collectif « M. Makoul et Fils » la concession provisoire d'un terrain de 92 hectares 40 ares sis à Yéli-Manguéya et Mangata (cercle de Conakry). 638
- 23 novembre. — 2105 E. — Arrêté accordant à la Société « Salim Bouhssain Frères » la concession provisoire d'un terrain de 48 hectares sis à Doumbouya (cercle de Conakry). 639
- 23 novembre. — 2106 E. — Arrêté accordant à M. Ali Moukarim la concession provisoire d'un terrain de 98 hectares sis à Léfouéré-Dara, canton de Soumbouya (cercle de Conakry). 639
- 23 novembre. — 2107 E. — Arrêté accordant à M. Joseph Roux la concession provisoire d'un terrain de 55 hectares sis à Billima (cercle de Mamou). 640
- 23 novembre. — 2108 E. — Arrêté accordant à la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum » la concession provisoire d'un terrain de 148 hectares environ sis à Nadel (cercle de Labé). 640
- 23 novembre. — 2109 A. — Arrêté portant création de deux subdivisions administratives dans le cercle de Conakry. 640
- 27 novembre. — 2122 B. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Kankan. 651
- 30 novembre. — 2139 E. — Arrêté fixant le taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme consentis par la Caisse centrale de crédit agricole. 641

	Pages.
30 novembre. — 2141 E. — Arrêté fixant les conditions d'admission des petits artisans ruraux comme membres des associations agricoles.....	631
3 décembre 1931. — 2169 C. P. — Arrêté portant classement des subdivisions de Tondon et de Conakry pour l'attribution des allocations pour frais de bureau.....	641
3 décembre. — 2170 B. — Arrêté portant ouverture de la station de Fofota à la télégraphie privée.....	642
3 décembre. — 2174 B. — Arrêté approuvant le bordereau de prix mis à jour au 1 ^{er} novembre 1931 et adopté aux conditions locales de la ville de Conakry.....	642
3 décembre. — 2175 F. — Décision fixant le taux de l'indemnité afférente aux divers chantiers du service des Travaux publics.....	642
4 décembre. — 2186 C. P. — Arrêté portant composition des commissions de visite et de contre-visite prévues par l'arrêté du 19 avril 1913 (Caisse locale de l'Afrique occidentale française).....	643
5 décembre. — 2195 C. P. — Décision portant changement de cadre pour le personnel des interprètes.....	643
5 décembre. — 2196 E. — Arrêté autorisant l'emprunt d'un million contracté par la Caisse centrale du crédit agricole de la Guinée française vis-à-vis de la Caisse nationale des Crédits agricoles.....	643
5 décembre. — 2197 E. — Arrêté fixant les conditions devant être stipulées dans les contrats prêts individuels à long terme.....	644
7 décembre. — 2213 B. — Arrêté fixant pour le 1 ^{er} semestre 1932 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912. — Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry.....	644
8 décembre. — 2223 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 2043 F. du 23 novembre 1931.....	645

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	645
Affaires politiques.....	646
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	646
Chemin de fer.....	647
Commerce.....	647
Douanes.....	647
Enseignement.....	648
Imprimerie.....	648
Justice.....	648
Police et Prisons.....	648
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	648
Santé et Assistance médicale.....	649
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	649
Trésor.....	650
Affaires diverses.....	650
Erratum.....	651

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants.....	651
Service des Travaux publics. — Quantités d'eau tombée en millimètre. — Mois de septembre 1931.....	656
Avis.....	656
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	656
Annonces.....	657

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
14 septembre 1931. — Décret portant fixation du nombre d'emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général des Travaux publics des Colonies (arrêté de promulgation n° 2693 A. P., du 26 novembre 1931).....	917
11 octobre 1931. — Décret portant suppression du délai de validité du coupon-réponse franco-colonial (arrêté de promulgation n° 2660 A. P., du 21 novembre 1931).....	905
22 octobre. — Arrêté interministériel fixant l'effectif des agents de Trésorerie en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2694 A. P., du 26 novembre 1931).....	918

Actes du Gouvernement général.

18 novembre 1931. — 2640 S. S. M. — Arrêté portant création d'un service de prophylaxie de la lèpre en Afrique occidentale française.....	906
23 novembre. — 2677 MET. — Ordre de service annexé à l'arrêté du 28 août 1931, fixant les conditions de fonctionnement du Service météorologique et les attributions de son chef....	908

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2678 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce, pendant le premier semestre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 17 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1932, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 novembre 1931.

BRÉVIÉ.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1932 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.
(Arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1931).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1932	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	420 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriiale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	410 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	70 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	330 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	50 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	90 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	20 »	
Babouches autres.....	à semelles simples.....	30 »	
	à semelles renforcées.....	40 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	230 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	2.200 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent. 50 »	
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	— 30 »	
	de moins de 0 ^l 10.....	— 20 »	
Bière.....	(en fûts.....	L'hectolitre. 160 »	
	(en bouteilles (bouteilles comprises).....	— 400 »	
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net. 300 »	(1) Valeur à l'exportation.
	non sucrés.....	— 260 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamia, bomé, makori, iroko) [1]..	Le stère.	600 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	600 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	300 »	
Café vert d'importation.....	—	650 »	
Café vert d'origine locale.....	—	450 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	300 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	180 »	
Céréales en grains : orge.....	—	80 »	
Chaux hydraulique.....	—	20 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	400 »	(2) La valoration mercuriiale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 1.300 francs les 100 kg. demi brut, Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 1.300 francs les 100 kg. demi brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Chocolat en poudre ou en tablettes (2).....	—	1.100 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)....	100 kilos brut.	29 »	
Cire.....	brute.....	— 300 »	
	clarifiée.....	— 750 »	
Confitures.....	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut. 800 »	
	moins de 50 % de sucre.....	— 600 »	
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	150 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	première fusion (masses et barres).....	— 850 »	
	battu ou laminé et en fils.....	— 950 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1932	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires.....	100 kilos net.	225 »	
Défenses d'éléphant	—	8.000 »	
Dents d'hippopotame	—	4.000 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 »	
Encens non purifié (1)	—	750 »	
Essence de térébenthine	—	500 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....	La pièce.	3 »	
Farine de froment	en sacs.....	100 kilos brut.	115 »
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	135 »
	en barils	100 kilos net.	135 »
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....	—	200 »	
Fers et aciers { ordinaires (2). }	étiré en barres de tous profils	—	105 »
	feuillards et bandes	—	165 »
Films cinématographiques	Le mètre de long.	0 50	(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 140 francs les 100 kilos net au prix de facture.
Fils de coton { en écheveaux pour tissage }	simples.....	écrus	100 kilos net.
		blanchis.....	1.200 »
		teints	1.400 »
	retors.....	écrus	1.600 »
		blanchis.....	1.900 »
		teints	2.100 »
Fruits de table frais	bananes.....	—	2.400 »
	ananas.....	—	100 »
Fûts en fer ou acier importés pleins.....	—	180 »	
Gomme copal	—	250 »	
Goudron végétal	100 kilos brut.	800 »	
Graines de sésames	100 kilos demi-brut.	160 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos brut.	100 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos demi-brut.	600 »	
Huiles végétales	100 kilos net.	280 »	
	d'olive	—	900 »
	d'arachide d'im-} en fûts.....	—	500 »
	portation (3)...} en bouteilles ou estagnons (4)	—	600 »
	d'arachide de fabrication locale...	—	350 »
	de sésame	—	800 »
	de lin	—	450 »
Kapock.....	de coton	—	600 »
	—	—	300 »
Kapock égrené.....	—	600 »	
Lait.....	naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	450 »
	concentré (pur ou sucré)	—	610 »
Légumes secs (entiers) (5).....	—	—	(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem (F plus 25 0/0).
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos brut.	375 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos net.	510 »	
Oxydes de plomb.....	100 kilos brut.	40 »	
Peaux brutes de bœufs.....	—	—	475 »
	sèches.....	—	600 »
	vertes.....	—	300 »
	de Guinée.....	—	75 »
	autres.....	—	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1932	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	600 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	400 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	350 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	800 »	
Pitchpins rabotés.....	—	850 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).....	100 kilos brut.	400 »	
Plomb de chasse.....	100 kilos brut.	550 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
	d'autruche.....	—	1 »
Poissons secs fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	350 »	
Poissons secs salés.....	—	400 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	1.500 »	
Riz.....	—	100 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	80 »	
Saïndoux.....	100 kilos demi-brut.	1.100 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	500 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	300 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	450 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	200 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	525 »	
Thés de toutes sortes.....	100 kilos net.	2.100 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Vanille.....	Le kilo net.	175 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	200 »
	sisal.....	—	250 »
Viandes salées.....	jambon désossé.....	100 kilos demi-brut.	2.500 »
	de porc.....	— non désossé..	2.000 »
	lard.....	100 kilos net.	1.200 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.400 »
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	220 »	
Vins ordinaires en fûts (1).....	—	275 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	450 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (2).....	Valeur.	F. + 25 %	

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 275 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 275 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1755 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour la Colonie de la Guinée française, conformément à l'arrêté général du 7 octobre 1922, les traitements, la proportion des grades et le classement des interprètes appartenant au cadre local institué par arrêté général du 27 mai 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 mai 1922, portant organisation d'un cadre local d'interprètes dans chaque Colonie du Groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 7 octobre 1922, modifiant certaines dispositions de l'arrêté général précité et notamment son article 3;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} octobre 1931;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les traitements, la proportion des grades et le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage des interprètes du cadre local institué par l'arrêté général du 27 mai 1922, sont fixés pour la Colonie de la Guinée française conformément au tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CLASSEMENT CATÉGORIE locale	PÉRÉ- QUATION
Interprète en chef de 1 ^{re} classe....	14.000	1 ^{re} catégorie	5 %
— 2 ^e classe....	13.500		
Interprète principal de 1 ^{re} classe..	12.700	2 ^e catégorie.	30 %
— 2 ^e classe..	12.200		
— 3 ^e classe..	11.700		
— 4 ^e classe..	11.000		
— 5 ^e classe..	10.300		
Interpète de 1 ^{re} classe.....	9.900	3 ^e catégorie.	65 %
— 2 ^e classe.....	9.200		
— 3 ^e classe.....	8.200		
— 4 ^e classe.....	7.300	4 ^e catégorie.	
— 5 ^e classe.....	6.600		

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera entrera en vigueur à compter de la date de son approbation par le Gouverneur général.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

(Approuvé par arrêté n° 2683, du 24 novembre 1931, du Gouverneur général).

2067 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1932 par la main-d'œuvre prestataire ainsi que le nombre de journées de prestations nécessaires à l'exécution de ces travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 20 juin 1925, portant énumération en Afrique occidentale française des infractions spéciales repressibles par voie disciplinaire;

Vu la circulaire n° 335 A. P. I. du 12 septembre 1930, et celle n° 212 A. P. I. du 18 juin 1931, du Gouverneur général;

Vu l'arrêté local n° 1824 B. du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 1797 B. du 8 octobre 1931, fixant les périodes pendant lesquelles les prestations en nature sont inexigibles ainsi que le taux de la ration due en nature et en espèce aux prestataires travaillant à plus de cinq kilomètres de leur domicile;

Vu le télégramme lettre circulaire n° 1593 du 28 avril 1931, relatif aux travaux d'intérêt local à effectuer en 1932, par la main-d'œuvre prestataire dans les cercles et circonscriptions de la Guinée française;

Vu les plans de campagne produits par les commandants de cercle et chefs de subdivisions de la Colonie en exécution du télégramme lettre circulaire précité n° 1593 B. du 28 avril 1931.

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés :

1° Les plans de campagne des travaux d'intérêt local à effectuer, en 1932, par la main-d'œuvre prestataire dans les cercles et les subdivisions de la Colonie ci-dessous désignés :

a) Construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires;

b) Construction et entretien des marchés, campements, caravansérails non édifiés en dur;

c) Menus travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations;

d) Plantations d'arbres et débroussailllements d'intérêt public;

e) Installation et entretien du système d'irrigation d'intérêt purement local;

2° Le nombre de journées de prestations nécessaires à l'exécution de ces travaux, savoir :

Cercle de Beyla.....	122.412	journées de prestations.
— de Boffa.....	158.922	—
— de Boké.....	130.038	—
— de Conakry.....	98.664	—
— de Dabola.....	37.152	—
Subdivision de Dinguiraye.....	83.052	—
— de Faranah.....	30.102	—
Cercle de Forécariah.....	157.308	—
— de Gueckédou.....	205.986	—
— de Kankan.....	223.630	—
— de Kindia.....	108.228	—
— de Kissidougou.....	204.174	—
— de Koumbia.....	36.000	—
Subdivision de Youkounkoun.....	106.914	—
Cercle de Kouroussa.....	453.180	—
— de Labé.....	237.690	—
Subdivision de Mali.....	99.174	—
— de Tougué.....	576.414	—
Cercle de Macenta.....	51.516	—
— de Mamou.....	114.990	—
Subdivision de Ditinn.....	45.780	—
— de Timbo.....	822.468	—
Cercle de N'Zérékoré.....	265.380	—
— de Pita.....	175.458	—
Subdivision de Téliélé.....	48.672	—
Cercle de Siguiri.....		—

prévues aux rôles des prestations en nature annexés aux plans de campagne sus-mentionnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2069 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution à la « Société de Motoculture de la Guinée » d'une somme de 658 francs trop perçue à titre de droit d'enregistrement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926 réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1928 accordant à la Société de Motoculture de la Guinée, la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares sis à Baro (cercle de Kankan);

Vu la lettre n° 820 A. E. 4, en date du 23 mai 1929 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relative aux droits de timbre-taxé des concessions;

Vu la demande de remboursement de droit d'enregistrement indûment perçu formée le 2 juin 1929 par la « Société de Motoculture de la Guinée »;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la restitution à la « Société de Motoculture de la Guinée » dont le siège est à Baro (cercle de Kankan) de la somme de six cent cinquante-huit francs, montant de la différence entre le droit perçu le 20 février 1928 (664 fr.) et le droit exigible (6 fr.) sur l'arrêté en date du 31 janvier 1928 par lequel il lui a été accordé la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares environ, sis à Baro (cercle de Kankan).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE,

2086 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation de la police et de l'exploitation des théâtres, cafés-concerts, cinémas, dancings et en général de tous les spectacles publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 30 mai 1910, et 3 mai 1918;

Vu l'arrêté local du 25 octobre 1910, relatif à la construction et à la salubrité des maisons;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute personne qui voudra ouvrir ou exploiter un théâtre, un café-concert, un cinématographe ou tout autre spectacle public devra en demander autorisation préalable au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 2. — Cette demande devra être accompagnée des pièces officielles établissant l'identité et la nationalité du demandeur : un extrait du casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs.

Art. 3. — A l'appui de cette demande, il devra être joint, s'il s'agit de construction nouvelle, de modification ou de transformation de locaux d'immeubles déjà édifiés, l'autorisation de construire prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1910, et un certificat délivré par une commission technique, établissant que les précautions spéciales de sécurité contre l'incendie ont été observées.

Art. 4. — En matière de spectacles forains ou ambulants, l'autorisation de donner des séances ou représentations pourra être délivrée par l'Administrateur-maire dans les communes mixtes, et par le commandant de cercle dans les cercles.

Art. 5. — Sont applicables aux entreprises envisagées les arrêtés en vigueur dans la Colonie, réglementant l'hygiène, la santé publique et la salubrité des agglomérations urbaines, même lorsqu'il ne s'agit que d'installation foraines présentant un caractère provisoire de construction et pour lesquelles il ne serait fait usage que de matériaux temporaires tels que le bois, la toile, le stuc, les agglomérés légers.

Art. 6. — La Commission technique prévue à l'article 3, qui prend le nom de commission des théâtres et spectacles, aura pour mission de déterminer les conditions d'installation générale, d'aération, de secours et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

Cette commission est composée :

1° A Conakry :

Président :

De l'Administrateur-maire.

Membres :

De l'Adjoint au chef du service des Travaux publics;
Du Commissaire central de Police;
D'un Chef ouvrier d'art des Travaux publics;
Du Médecin, chef du Service municipal d'hygiène;
De l'Agent-voyer municipal;

2° Dans les autres communes mixtes.

Président :

De l'Administrateur-maire.

Membres :

Du Subdivisionnaire des Travaux publics;
Du Médecin, chef du Service municipal d'hygiène;
Du Commissaire de Police;
Du l'Agent-voyer municipal;
D'un Conseiller technique au choix du Président.

3° Dans les cercles :

La Commission sera présidée par le Commandant de cercle et composée de conseillers ou techniciens dont le nombre sera subordonné aux éléments existants dans chaque localité et dont la désignation appartiendra au président de ladite commission.

Art. 7. — La commission a tous pouvoirs pour ordonner toutes enquêtes jugées, nécessaires, prescrire toutes modifications et en assurer l'exécution. Elle dresse de ses délibérations des procès-verbaux détaillés transmis sans délai au chef-lieu.

Art. 8. — Les directeurs ou propriétaires des théâtres, concerts, cafés-concerts, dancings, cinémas ou salles de spectacles publics déjà établis au moment de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie, devront se conformer aux observations de la commission spéciale des spectacles dans le délai de six mois à compter du jour de la notification de ces observations, approuvées par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Passé ce délai, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée, sans autres formalités, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 9. — Les autorisations d'exploitation d'établissements de spectacles publics sont individuelles et incessibles. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

Art. 10. — Dans le cas où le Directeur, ou l'entrepreneur de spectacle aurait l'intention d'ouvrir dans son établissement, ses annexes ou à proximité un café, restaurant, bar ou buffet, une demande distincte sera soumise à l'examen de l'autorité compétente.

Art. 11. — Il est interdit aux directeurs, gérants, propriétaires des établissements publics de loger des filles publiques et des mineurs. Dans le cas, toutefois, où les artistes attachés à l'établissement, ainsi que le personnel, seraient logés dans les dépendances ou annexes, les tenanciers seront tenus de se soumettre à la réglementation de police des établissements meublés, au même titre que les hôteliers et logeurs en garnis.

Art. 12. — Le commissaire de Police, membre de la commission de spectacles, ou à défaut un membre de ladite commission, spécialement assermenté à cet effet, aura accès, à toute heure, dans les établissements susvisés et devra être mis à même d'y exercer la surveillance qu'il jugera utile.

Art. 13. — Les directeurs de cinématographes devront, en outre des mesures de précaution spéciales qui pourraient être exigées, satisfaire aux prescriptions suivantes :

1° Ne pas employer, pour la lumière nécessaire aux projections, de lampes à carburateur oxy-éthérique;

2° Placer l'appareil à projection dans une cabine construite en matériaux incombustibles et du côté opposé de la sortie du public;

3° Aérer la cabine à l'aide d'une ouverture ménagée dans le plafond et garnie d'une toile métallique à mailles fines;

4° Interposer entre le condensateur et la pellicule une cuve d'eau additionnée d'alun;

5° Recueillir les pellicules, au fur et à mesure qu'elles se déroulent, dans une caisse métallique percée de la seule ouverture nécessaire pour leur passage;

6° Exiger dans la cabine la présence de deux opérateurs dont l'un sera spécialement chargé de l'enroulement des pellicules, de façon qu'il n'y ait pas plus d'une bande de celluloïd déroulée à la fois.

7° Placer à la portée de la main des opérateurs deux seaux remplis d'eau;

8° Interdire de fumer dans la cabine;

9° Ne pas faire usage de lampes à incandescence mobile et mettre les conducteurs électriques sous moulure.

Art. 14. — Aucune pièces de théâtre ne pourra être représentée, aucun film ne pourra être projeté sur l'écran sans l'autorisation préalable de l'Administration.

Cette autorisation sera donnée sur la demande des intéressés et présentation des programmes, dans les communes mixtes par les administrateurs-maires et dans les cercles par les commandants de cercle.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines de simple police.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2087 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant la mise en réserve forestière du Mont Bantaravel et environs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 28 juillet 1931;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le groupe de montagnes formé par les Monts Bantaravel, Gungol, Telliré et des collines Gongou, Couravi (cercle de Mamou) est constitué en réserve forestière.

La région réservée est délimitée comme suit, conformément au plan joint au présent arrêté :

A l'Est : 1° par les pentes du Mont Gungol jusqu'à l'intersection des pistes du village de Bafing avec celle venant de Gungol jusqu'au village Hauré-Boré; 2° par une ligne droite aboutissant au village Ombaria; 3° par la même piste jusqu'au pont indigène sur le Bafing;

A l'Ouest : par le cours du Bafing jusqu'au pont sur la route Mamou-Labé, situé au kilomètre 16.600;

Au Sud : par les pentes du Mont Gungol.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essences, le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de culture sont interdits dans les limites des régions définies à l'article 1^{er}.

L'allumage des feux de brousse est en outre interdit dans une zone de 1 kilomètre de large au delà du périmètre réservé.

Art. 3. — Le pacage des troupeaux est toléré. Les indigènes de la région continueront à exercer dans la réserve constituée par le présent arrêté leurs droits de chasse, de pêche et de cueillette; ils sont autorisés à enlever dès qu'elles seront propres à être récoltées, leurs cultures en cours de végétation.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant de cercle de Mamou sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2088 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant la mise en réserve forestière du Mont Tinka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 30 janvier 1931;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le chaîne montagneuse de Tinka (cercle de Mamou) est constituée en réserve forestière.

La région réservée, embrassant les trois massifs Nadé-Tinka Ley-Tinka, Tinka-Fitaré et le Mont Tinka proprement dit, est délimitée comme suit, conformément au plan joint au présent arrêté :

A l'Est : par la route Mamou-Labé du kilomètre 58.250 au kilomètre 64.750;

Au Nord : par une ligne suivant la piste se dirigeant vers le village Tiangui;

A l'Ouest : par la piste conduisant au village Hauré-Séré et au delà par une ligne droite de 1.375 mètres environ orientée Nord-Sud magnétique et aboutissant à la rivière Ouré-Karé;

Au Sud : par la rivière Ouré-Karé depuis son intersection avec la limite Ouest jusqu'au village Hénéré et au delà par une ligne suivant la piste qui vient aboutir au point kilométrique 58.250 de la route Mamou-Labé.

Art. 2. — Les coupes du bois sans distinction d'essences, le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de culture sont interdits dans les limites des régions définies à l'article 1^{er}.

L'allumage des feux de brousse est en outre interdit dans une zone de 1 kilomètre de large au delà du périmètre réservé.

Art. 3. — Le pacage des troupeaux est toléré. Les indigènes de la région continueront à exercer dans la réserve constituée par le présent arrêté leurs droits de chasse, de pêche et de cueillette; ils sont autorisés à enlever, dès qu'elles seront propres à être récoltées leurs cultures en cours de végétation.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant de cercle de Mamou, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2089 C. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les frais funéraires des fonctionnaires décédés à la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la circulaire n° 55 G. de M. le Gouverneur général en date du 3 mai 1913;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais funéraires de tous les fonctionnaires et agents, entretenus sur les fonds du budget local, décédés à la Colonie, appartenant à un cadre européen ou indigène régulièrement constitué, ainsi que des agents contractuels au service de l'Administration seront mis à la charge du dit budget.

Les frais funéraires comprennent :

1° Les frais de cercueil (confection et fournitures);

De corbillard;

De service religieux;

D'achat de concessions dans les cimetières municipaux;

D'inhumation et de construction de tombe;

D'entretien de tombe.

2° La classe du service religieux sera déterminée de la façon suivante :

Service hors classe : fonctionnaires de 1^{re} catégorie, des cadres généraux, communs, supérieurs et assimilés.

Première classe : fonctionnaire de 2^e catégorie et suivantes des cadres généraux, communs, supérieurs et assimilés.

Deuxième classe : fonctionnaires et agents des cadres indigènes des 3 premières catégories.

Troisième classe : fonctionnaires et agents des autres catégories de cadres indigènes.

3° Les frais funéraires faits par les familles et autorisés préalablement par l'Administration leur seront remboursés sur production des pièces justificatives réglementaires.

Les tombes seront construites soit par l'Administration suivant un modèle établi par le service des Travaux publics, soit par les soins de la famille, et payées par le budget local, jusqu'à concurrence du prix prévu pour le modèle adopté par l'Administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2090 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (parcelle 14 du lot 32 de Boké).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Boké du 16 septembre 1931;

Le Conseil d'administration entendu sans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Boké du 16 septembre 1931, portant adjudication pour le prix de sept mille cinq cents francs, à M. Salim Brahim commerçant à Boké, de la concession provisoire du terrain formant la parcelle 14 du lot 32 du plan cadastral de Boké et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la huitaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry :

1° Le prix d'adjudication;

2° Les frais de bornage (cinq cent cinquante francs);

3° Les droits de timbre-taxé et les droits d'inscription exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2091 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession provisoire du lot 91 de Dabola.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 2 octobre 1926 ratifiant un procès-verbal en date à Dabola du 23 septembre 1926, portant adjudication à M. Houssein Zaher de la concession provisoire du lot 91 de Dabola;

Vu la renonciation à ladite concession formulée par l'intéressé suivant lettre en date du 2 novembre 1931;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 2 octobre 1926 accordant au sieur Houssein Zaher, commerçant à Dabola, la concession provisoire du lot 91 de Dabola.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2092 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession provisoire des parcelles 3 du lot 70 et 7 du lot 84 de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 et 27 mai 1911, accordant à M. Jean-Baptiste Ferracci, la concession provisoire respective des parcelles 3 du lot 70 et 7 du lot 84 de Kankan;

Vu la renonciation à la concession provisoire desdits terrains formulée par l'intéressé, suivant lettre du 21 août 1931;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés en date des 15 et 27 mai 1911, accordant à M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry, la concession provisoire respective des parcelles 3 du lot 70 et 7 du lot 84 de Kankan.

Art. 2. — Lesdits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2093 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 80 de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 24 septembre 1925, ratifiant un procès-verbal en date à Kankan du 18 août 1925, portant adjudication à M. Saïd Bouchehine, de la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 80 de Kankan;

Vu la renonciation à ladite concession, formulée par l'intéressé suivant lettre en date du 12 octobre 1931;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 24 septembre 1925 accordant au sieur Saïd Bouchehine, commerçant à Kankan, la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 80 de Kankan.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2094 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait à la Compagnie Guinée-Niger d'un terrain de 195 hectares sis à Kassa (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1924, accordant à la Compagnie Guinée-Niger la concession provisoire d'un terrain de 195 hectares, sis à Kassa (cercle de Kankan);

Vu le défaut de paiement de la redevance annuelle exigible le 5 décembre 1930, ensemble la lettre en date du 27 février 1931, par laquelle la Société concessionnaire a déclaré renoncer à ladite concession;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local du 5 décembre 1924 accordant à la Compagnie Guinée-Niger, dont le siège social est à Kankan la concession provisoire d'un terrain de 195 hectares, situé à Kassa (cercle de Kankan).

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2095 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à Madame Louis Pezon née Jeanne Reverchon, l'immeuble n° 120 du Livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 juin 1927, accordant à Mademoiselle Jeanne Reverchon la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares environ, sis à Kolenté (cercle de Kindia), ensemble l'arrêté du 4 septembre 1931, accordant à Madame Louis Pezon, née Jeanne Reverchon, la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares 12 ares sis à Kolenté et contigu à celui susvisé;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur desdits terrains établi le 30 janvier 1931, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à Madame Louis Pezon, née Jeanne Reverchon, demeurant à Kolenté (cercle de Kindia) l'immeuble d'une superficie de 47 hectares 12 ares, sis à Kolenté, immatriculé sous le n° 120 du Livre foncier du cercle de Kindia, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêtés locaux en date des 28 juin 1927 et 4 septembre 1931.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par la concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et des cahiers des charges annexés aux arrêtés des 28 juin 1927 et 4 septembre 1931 susvisés;

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, à la concessionnaire susnommée ou à ses héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« Cette interdiction est applicable également sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque de la concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 120 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de M^{me} Louis Pezon.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, un prix d'achat de deux mille francs, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2096 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Louis Chillou, l'immeuble n° 126 du Livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 mai 1927, accordant à M. Louis Chillou la concession provisoire d'un terrain de 6 hectares 50 ares, sis à Grandes-Chûtes (cercle de Kindia);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 9 août 1930, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Louis Chillou, planteur, demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia) l'immeuble sis à Grandes-Chûtes (cercle de Kindia) immatriculé sous le n° 126 du Livre foncier du cercle de Kindia pour une superficie de 6 hectares, 96 ares 25 centiares et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté local du 28 mai 1927.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 mai 1927 susvisé;

2° Sous la réserve expresse ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé ou à ses héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« Cette interdiction est applicable également sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque dudit concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 126 du Livre foncier du cercle de Kindia, au profit de M. Louis Chillou.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry, un prix d'achat de cent quarante francs, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte, et du procès-verbal y annexé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2097 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hanna Saoud, la concession définitive de la parcelle 2 du lot 23 du plan cadastral de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 23 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1929, accordant à M. Hanna Saoud la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 23 de la ville de Kindia;

Vu les procès-verbaux de la Commission des concessions du cercle de Kindia en date des 20 mars et 31 août 1931;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif à M. Hanna Saoud, commerçant à Kindia, la parcelle 2 du lot 23 du plan de lotissement de Kindia, qui lui avait été concédée à titre provisoire par arrêté du 15 octobre 1929.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'État français sous le n° 124 du Livre foncier du cercle de Kindia et mesure 3.005 mètres carrés.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des procès-verbaux y annexés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2098 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Eïd, la concession définitive des parcelles 1 et 2 du lot 16 du plan cadastral de Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 28 mai 1927 et 31 janvier 1928, accordant à M. Georges Eïd, la concession provisoire respective des parcelles 1 et 2 du lot 16 de la ville de Siguiri;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Siguiri en date du 7 octobre 1931;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif à M. Georges Eïd, commerçant à Siguiri, les parcelles 1 et 2 du lot 16 du plan de lotissement de Siguiri, qui lui avaient été respectivement concédées à titre provisoire par arrêtés des 28 mai 1927 et 31 janvier 1928.

Ces terrains sont immatriculés au nom de l'État français sous le n° 5 du Livre foncier du cercle de Siguiri et mesurant 1231 mètres carrés 50 décimètres carrés.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2099 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la Société anonyme « La Dolhbane » de la location trentenaire d'un terrain de 1 hectare sis à Kolenté (cercle de Kindia) consentie à M. Louis Helary.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1930, portant location à M. Louis Helary, d'un terrain de un hectare sis à Kolenté;

Vu la demande de transfert formulée par l'intéressé le 5 février 1931, au profit de la Société anonyme « La Dolhbane »;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931;

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la Société anonyme « La Dolhbane » au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Kindia, la location trentenaire consentie par l'arrêté susvisé du 26 juillet 1930 à M. Louis Helary et concernant un terrain de un hectare sis à Kolenté (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ledit transfert est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE CUISE.

2100 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jean-Baptiste Ferracci, la concession provisoire d'un terrain de 46 hectares environ sis à Ouankifong (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 novembre 1930 et modifiée le 6 juillet 1931, par M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéro des 1^{er} et 15 décembre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 46 hectares environ, sis à Ouankifong, canton de Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : sur 178 m. 80 par une ligne droite A B qui, prolongée de 450 mètres à l'Est, fait un angle de 133 grades 80 avec la route de Conakry à Forécariah, au point kilométrique 58.710 :

A l'Est : sur 1.054 mètres : au Sud : sur 570 + 150 mètres et à l'Ouest : sur 1.000 mètres, par la brousse.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent trente francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2101 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame veuve Weisbecker la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares sis à Konkouré (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1931, portant octroi à titre provisoire à Mme Weisbecker, d'une concession de 4 hectares sise à Konkouré (cercle de Mamou);

Vu la demande de concession agricole formulée le 12 avril 1931 par Madame veuve Weisbecker, commerçante à Mamou et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mai et 1^{er} juin 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Madame Veuve Weisbecker, commerçante à Mamou, en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie de 15 hectares sis aux abords de la gare de Konkouré (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : sur 650 mètres par les collines Dépol et Konkoya et sur 100 mètres par un terrain de 4 hectares, qui lui a été concédé à titre provisoire par arrêté du 30 juin 1931.

A l'Est : sur 200 mètres, par la colline Dépol.

A l'Ouest : sur 200 mètres, par la colline Konkoya.

Au Sud : sur 750 mètres, par un terrain marécageux.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

Elle est considérée comme étant le complément de la concession de 4 hectares accordée par arrêté du 30 juin 1931, et de ce fait devra être mise en valeur dans un délai expirant le 30 juin 1938.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2102 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louis Rougeyron la concession provisoire de deux parcelles de terrain de 15 hectares 90 ares et 12 hectares 50 ares, sises à Bambaradou (cercle de Macenta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1929, accordant à M. Rougeyron, la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares 20 ares sis aux environs de Macenta;

Vu la demande de concession agricole formulée le 11 octobre 1930, par M. Louis Rougeyron, commerçant à Macenta et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 novembre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Rougeyron, commerçant à Macenta, en vue de la culture des caféiers, la concession provisoire de deux parcelles de terrain de 15 hectares 90 ares et 12 hectares 50 ares, sises à Bambaradou (cercle de Macenta) et délimitées conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

1^o La première parcelle :

Au Nord : par une ligne brisée A B C dont les éléments mesurant 800 mètres à 200 mètres longent respectivement les ruisseaux Lofadia et Orodazou;

A l'Ouest : par une droite C D de 350 mètres, faisant avec B C un angle de 94°;

Au Sud : par une ligne brisée D E F A dont les éléments mesurant respectivement 800, 70 et 500 mètres, D E étant à 10 mètres de l'emprise de la route de Kissidougou, le point E étant à 100 mètres du village de Bambaradou et l'angle D mesurant 85 degrés;

2^o La deuxième parcelle :

A l'Est : par une ligne brisée de 650 + 350 mètres, longeant le marigot Lofadé et des terrains vagues;

Au Nord sur 150 mètres, par une colline;

A l'Ouest : sur 350 mètres + 650 mètres par des terrains marécageux;

Au Sud : sur 100 mètres, par un terrain marécageux la séparant du marigot Lofadia.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quarante cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Elle devra être mise en valeur dans un délai expirant le 28 décembre 1934, étant considérée comme le complément d'une concession de 4 hectares 20 ares sise à 50 mètres Ouest, accordée à M. Louis Rougeyron par arrêté du 28 décembre 1929.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2103 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henri Bernard, la concession provisoire d'un terrain de 59 hectares sis à Doumbouya (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 18 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 mai 1931, par M. Henri Bernard, planteur, demeurant à Conakry et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 juin 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Henri Bernard, planteur, demeurant à Conakry, en vue de la culture des bananiers et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 59 hectares environ; sis à Doumbouya (cercle de Conakry) traversé par le marigot Safakouré et le sentier de Doumbouya à Kouyeya et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne droite K A coupant le marigot Safakouré et mesurant 244 mètres;

A l'Ouest : par une ligne brisée A B C D E F dont les éléments mesurent respectivement 420 mètres, 744 mètres, 312 mètres, 148 mètres, 95 mètres, les angles A B C D E mesurant respectivement 123°, 143°, 172°, 163°, 206°, et le point B étant situé sur le sentier Doumbouya-Kouyeya;

A l'Est : par une ligne brisée K J I H G dont les éléments mesurent respectivement 660 mètres, 150 mètres, 200 mètres, les angles K J I H G respectivement 94°, 165°, 229°, 129°, 134°, un palmier existant au sommet K;

Au Sud : par une ligne droite de 208 mètres, l'angle F étant de 69 degrés.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent quatre-vingt-quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2104 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société en nom collectif « M. Makoul et Fils » la concession provisoire d'un terrain de 92 hectares 40 ares sis à Yéli-Manguéya et Mangata (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 13 mars 1931, par la Société « M. Makoul et Fils » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société en nom collectif « M. Makoul et Fils » dont le siège social est à Conakry, en vue de la culture des bananiers et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 92 hectares 40 ares, sis sur les territoires des villages de Yéli-Manguéya et Mangata (cercle de Conakry) traversé par le marigot Kouré-Couyé et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : par la rivière Toguiron, sur 400 mètres ;

Au Nord : par une ligne de 2.400 mètres, parallèle au cours du Kouré-Couyé ;

Au Sud : par une ligne de 2.880 mètres, parallèle à la limite Nord ;

A l'Est : par une ligne droite de 350 mètres.

Art. 2. — Les concessionnaires seront tenus annuellement au paiement de la somme de quatre cent soixante-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2105 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Salim Bouhssain Frères » la concession provisoire d'un terrain de 48 hectares sis à Doumbouya (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 23 septembre 1930 par la Société en nom collectif « Salim Bouhssain Frères » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 octobre et 1^{er} novembre 1930) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société en nom collectif « Salim Bouhssain Frères » dont le siège social est à Coyah (cercle de Conakry) en vue de la culture des bananiers et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie de 48 hectares environ, sis à Doumbouya, canton de Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par une ligne A D de 1.200 mètres, faisant un angle de 70 degrés avec le Nord magnétique, le point A étant situé à 700 mètres Nord-Est du point kilométrique 54.750 de la route de Conakry à Forécariah ;

A l'Ouest : par une ligne A B de 400 mètres ;

Au Sud : par une ligne B C de 1.200 mètres ;

A l'Est : par une ligne C D de 400 mètres ;

Art. 2. — La société concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2106 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ali Moukarim la concession provisoire d'un terrain de 98 hectares sis à Léfouéré-Dara, canton de Soumbouya (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 9 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 24 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 8 avril 1931 par M. Ali Moukarim, commerçant à Conakry, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mai 1931) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Ali Moukarim, commerçant à Conakry, en vue de la culture des bananiers et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 98 hectares environ, sis près du village de Léfouéré-Dara, canton de Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne droite de 400 mètres coupée en son milieu par un marigot non dénommé traversant la concession du Nord au Sud.

A l'Ouest : par une ligne de 2.450 mètres et à l'Est : par une ligne mesurant également 2.450 mètres et parallèles toutes deux au cours du marigot précité ;

Au Sud : par une droite de 400 mètres coupant ledit marigot en un point situé à environ 1.660 mètres du confluent de ce marigot avec la rivière Loutou-Kouré.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent quatre vingt dix francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE,

2107 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Roux, la concession provisoire d'un terrain de 55 hectares sis à Billima (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 24 mars 1931 par M. Joseph Roux, planteur à Billima (cercle de Mamou) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 avril et 1^{er} mai 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Joseph Roux, planteur à Billima (cercle de Mamou) en vue de la culture du caféier et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 55 hectares environ, sis à Billima, subdivision de Timbo (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : par la rivière Fololo sur 204 + 280 mètres, et par la rivière Kaba sur 350 mètres;

Au Sud : par une ligne droite de 616 mètres faisant avec la limite Ouest, un angle de 90° environ;

Au Nord : par une ligne droite de 812 mètres, faisant avec la limite Ouest un angle d'environ 100°;

A l'Est : par une ligne droite de 872 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent soixante-quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2108 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Compagnie Africaine des plantes à parfum », la concession provisoire d'un terrain de 148 hectares environ sis à Nadel (cercle de Labé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 17 janvier 1931, par la « Compagnie Africaine des plantes à parfum » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à la « Compagnie Africaine des plantes à parfum » Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et représentée par M. Potier (Pierre), demeurant à Labé, en vue de la culture des plantes à parfum, la concession provisoire d'un terrain de 148 hectares environ, sis à Nadel (cercle de Labé) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est : par une ligne imaginaire A B de 1.200 mètres distante de 50 mètres Est du marigot Lafou et aboutissant en B à la rivière Kréma;

Puis par une ligne imaginaire B C de 330 mètres, distante de 50 mètres Est du marigot Dindi et par une droite C D de 480 mètres aboutissant en D à un arbre situé à 90 mètres Ouest de la route Labé-Popodara.

Au Nord : par une droite D E de 200 mètres aboutissant au sommet du thalweg où coule le marigot Dindi, en un point E distant de 40 mètres de la route Labé-Popodara.

Puis par une droite E F de 300 mètres aboutissant en F à un arbre distant de 190 mètres de ladite route.

A l'Ouest : par une droite F G de 1.000 mètres, aboutissant en G au ruisseau Kréma, à 495 mètres en aval du confluent Kréma Dindi et Lafou.

Puis par une droite G H de 1.000 mètres, aboutissant en bordure Ouest du hameau de Danta (village de Mélikaré).

Au Sud : par une ligne imaginaire brisée de 340 mètres plus 780 mètres, passant par la source Danta et longeant la bordure Nord des hameaux de Tanouya et Timeny.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de sept cent quarante francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2109 P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de deux Subdivisions administratives dans le cercle de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 3 novembre 1912 sur la forme à donner aux actes portant organisation des Circonscriptions et Subdivisions administratives ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 novembre 1912 réorganisant les cercles de la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1931.

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Conakry comprend deux Subdivisions dont le siège est respectivement fixé à Conakry et à Tondon.

Art. 2. — La subdivision de Conakry comprend les cantons de Bramaya, de Cabitaye, de Tabounsou, de Soumbouya, la banlieue de Conakry, le village indépendant de Gomissia et les Iles de Los.

Art. 3. — La subdivision de Tondon comprend les cantons de Garendji, de Labaya, de Bacoundji et de Filicoundji.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2122 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des Communes-mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée le 23 novembre 1931 par l'Administrateur-maire de la Commune-mixte de Kankan ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la Commune-mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite Commune-mixte en session extraordinaire le lundi 30 novembre 1931 à l'effet de délibérer sur une subvention supplémentaire de 7.000 francs à accorder par le budget municipal au cercle de l'Union de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée,

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

TISSIER.

2139 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme consentis par la Caisse centrale de Crédit agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 26 juin 1931 réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général n° 2074 du 8 septembre 1931 portant création d'une Caisse centrale de Crédit agricole en Guinée française ;

Vu l'arrêté général n° 2238 o. p. a., du 30 septembre 1931 fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931 précité ;

Sur la proposition du Conseil d'administration de la Caisse centrale de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux d'intérêt des prêts à court et à moyen terme consentis par la Caisse centrale de Crédit agricole de la Guinée française, est fixé à 6 pour cent l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2141 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'admission des petits artisans ruraux comme membres des Associations agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole en Afrique occidentale française et notamment l'article 37 dudit décret ;

Vu l'arrêté général n° 2074 du 8 septembre 1931, portant création d'une caisse centrale de crédit agricole en Guinée française ;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 234 o. p. a. du 30 septembre 1931, fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931, précité ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Après avis de la Caisse centrale de Crédit agricole de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les petits artisans ruraux tels que maréchaux-ferrants, forgerons, réparateurs de machines agricoles, bourreliers, charrons, etc., pour faire partie des Associations agricoles prévues à l'article 37 du décret du 26 juin 1931 réorganisant le crédit agricole en Afrique occidentale française devront :

Exercer cette profession de façon permanente et en tirer leurs principales ressources.

Ne se livrer à aucune opération commerciale ou y participer sous quelque forme que cela soit.

Art. 2. — Les petits artisans ruraux membres d'une Association agricole pourront bénéficier des prêts du crédit agricole aux conditions prévues par le décret du 26 juin 1931, et l'arrêté général n° 2.238 o. p. a. du 30 septembre 1931, et en particulier par l'article 20 du dit arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 novembre 1931.

R. DE GUISE.

2169 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant classement des subdivisions de Tondon et de Conakry pour l'attribution des allocations pour frais de bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs spéciaux et locaux ;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu l'arrêté local du 21 décembre 1926, portant classement des cercles, subdivisions et agences spéciales de la Guinée en vue des allocations pour frais de bureau ;

Vu l'arrêté n° 2109 A du 23 novembre 1931, portant création dans le cercle de Conakry des subdivisions de Conakry et de Tondon,

ARRÊTE :

Article premier. — Les subdivisions de Conakry et Tondon sont classées pour l'attribution des frais de bureau dans la 3^e catégorie (600 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 23 novembre 1931.

Conakry, le 3 décembre 1931.

R. DE GUISE

2170 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de la station de Fofota à la télégraphie privée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906 réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1911, déterminant les conditions de fonctionnement du service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée ;

Vu les instructions sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1930, fixant la participation financière du service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française aux frais d'exploitation des stations télégraphiques du chemin de fer de Conakry au Niger ouvertes aux communications privées ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1923, réglementant les indemnités de supplément de fonctions en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1930, fixant les indemnités attribuées aux agents du Chemin de fer de Conakry au Niger assurant le service de la télégraphie privée, approuvé le 30 janvier 1931 ;

Vu la requête formulée par la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique, en date à Kindia du 7 novembre 1931 ;

Vu l'avis du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger et du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La station de Fofota, sur le chemin de fer de Conakry au Niger, est ouverte à la télégraphie privée sans aucune responsabilité du Chemin de fer au sujet de l'exactitude des transmissions.

Art. 2. — Dans la station susvisée, le service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du service général et du service télégraphique du Chemin de fer.

Art. 3. — Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau station sont celles fixées par l'administration du Chemin de fer.

Art. 4. — La remise et la distribution des télégrammes seront opérées au guichet de la station.

Produit de la taxe sur le dépôt des télégrammes privés sera acquis au service des Postes et Télégraphes de la Colonie et versé mensuellement à la caisse du Receveur comptable des Postes de Conakry.

Art. 5. — L'agent chargé d'assurer la transmission et la remise des télégrammes privés aura droit, à dater de sa prise de service, à l'indemnité mensuelle de 20 francs et à la remise de 5 pour cent sur le produit des recettes effectuées à ce titre, prévues à l'arrêté du 20 décembre 1930 approuvé le 30 janvier 1931 susvisé.

Art. 6. — Le Chef du service du Chemin de fer et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1931.

R. DE GUISE.

174 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le bordereau de prix mis à jour au 1^{er} novembre 1931 et adopté aux conditions locales de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la lettre 29 T. P. en date du 7 mars 1931, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le bordereau de prix mis à jour au 1^{er} janvier 1929 et adopté aux conditions locales et aux usages de la ville de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le bordereau de prix mis à jour au 1^{er} novembre 1931 et adopté aux conditions locales de la ville de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1931.

R. DE GUISE.

2175 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'indemnité afférente aux divers chantiers du Service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général n° 2316 F. du 6 octobre 1931, allouant une indemnité de chantier à certaines catégories de personnel des Travaux publics et des Chemins de fer entretenu tant sur les différents budgets de l'Afrique occidentale française que sur le budget de fonds d'emprunt,

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Les chantiers ci-après donnent droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 6 octobre 1931 :

- | | |
|-----------------|---|
| 1 ^o | Chantier d'entretien de la route de Kankan-Bougouni ; |
| 2 ^o | — — — de Kankan-Konsankoro ; |
| 3 ^o | — — — de Kankan-Kissidougou ; |
| 4 ^o | Chantier de construction de la route Kankan - Kissidougou ; |
| 5 ^o | — — — Kankan-Boola ; |
| 6 ^o | — — — Mamou-Linsan ; |
| 7 ^o | — — — Pita-Télimélé ; |
| 8 ^o | — — — Labé au Sénégal ; |
| 9 ^o | — — — Fa'anah-Tiro ; |
| 10 ^o | — — — Labé-Bafing ; |

- 11° Chantier d'entretien de la route de Mamou à Labé;
 12° — de rechargement et cylindrage de la route Mamou-Labé;
 13° — de construction de ponts définitifs sur la route Conakry-Forécariah;
 14° — de construction de la route de Coyah à Kindia;
 15° — de construction du pont de Samou;
 16° — de la continuation de la route de Dubréka à Boké;
 17° — d'entretien des routes du « Nord » et « Sud » (route Conakry-Forécariah).

Art. 2. — Le taux de l'indemnité journalière à allouer aux agents des cadres communs supérieurs ou locaux affectés sur les 16 premiers chantiers sus dénommés est fixé comme suit :

Personnel classé 2^e catégorie..... 14 francs.
 — 3^e — 12 —
 — des cadres locaux..... 3 fr. 50.

Pour le chantier des routes « Nord » et « Sud » (Conakry-Forécariah), le taux de l'indemnité est fixé à 7 francs (2^e catégorie), 6 francs (3^e catégorie) et 2 fr. 50 (cadres locaux).

Art. 3. — La présente décision produira effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1931.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1931.

R. DE GUISE.

2186 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant composition des Commissions de visite et de contre-visite prévues par l'arrêté du 19 avril 1913 (Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 19 avril 1913, déterminant la composition des commissions médicales administratives prévues à l'article 15, paragraphe 2 du décret du 12 juillet 1912;

Vu l'effectif des officiers du service de Santé;

Vu la lettre n° 617 du 28 novembre 1931, du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les commissions médicales de visite et contre-visite, instituées par l'arrêté général du 19 avril 1913, pour les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées en service, seront provisoirement composées comme suit :

1^{re} COMMISSION DE VISITE :

Président :

M. Tissier, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Bordes, Médecin-Commandant des troupes coloniales hors cadres;

Echalier, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de la 2^e section du Cabinet.

2^{re} COMMISSION DE CONTRE-VISITE :

Président :

M. Tissier, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Crozat, Médecin-Commandant des troupes coloniales hors cadres;

Echalier, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de la 2^e section du Cabinet.

Art. 2. — Les Commissions ainsi constituées se réuniront sur la convocation de leur président.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 décembre 1931.

R. DE GUISE.

2195 C. P. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant changement de cadre pour le personnel des interprètes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 mai 1922, et tous actes modificatifs portant organisation d'un cadre local d'interprètes dans chaque colonie du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1755 C. P. du 1^{er} octobre 1931, fixant pour la colonie de la Guinée française le traitement, la proportion des grades et classement des interprètes appartenant au cadre organisé par l'arrêté ci-dessus;

Vu le procès-verbal en date du 26 octobre 1931, de la commission prévue par l'arrêté général du 7 octobre 1922, modifiant l'arrêté du 27 mai 1922,

DÉCIDE :

Les interprètes dont les noms suivent appartenant au cadre local organisé par arrêté général du 19 décembre 1931, sont intégrés dans le cadre local organisé par arrêté général du 27 mai 1922, aux grades ci-après :

NOMS	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Thiory Thioub...	Interprète principal de 1 ^{re} cl. à 12.500 fr.	Interprète en chef de 2 ^e classe à 13.500 fr.
Camara Ansoumani...	Interprète principal de 1 ^{re} cl. à 12.500 fr.	Interprète en chef de 2 ^e classe à 13.500 fr.
Mansaré Ali.....	Interprète principal de 1 ^{re} cl. à 12.500 fr.	Interprète principal de 1 ^{re} cl. à 12.700 fr.
Camara Bobo....	Interprète principal de 3 ^e cl. à 11.500 fr.	Interprète principal de 3 ^e cl. à 11.700 fr.
Niaki Moussa....	Interprète principal de 3 ^e cl. à 11.500 fr.	Interprète principal de 3 ^e cl. à 11.700 fr.
Sissoko Moussa..	Interprète de 1 ^{re} classe à 10.000 francs.	Interprète principal de 5 ^e cl. à 10.300 fr.

Conakry, le 5 décembre 1931.

R. DE GUISE.

2196 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'emprunt d'un million contracté par la Caisse centrale au Crédit agricole de la Guinée française, vis-à-vis de la Caisse nationale des Crédits agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925,

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 20 juillet 1931, autorisant la Caisse nationale de Crédit agricole à consentir des avances et ouvertures de Crédit aux institutions de crédit mutuel agricole des Colonies;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, fixant les conditions d'application du décret précité;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit agricole de la Guinée française, en date du 28 novembre 1931 et sur la proposition du Conseil d'administration de la dite caisse,

ARRÊTE :

Article premier. — La Caisse centrale de Crédit agricole de la Guinée française est autorisée à contracter vis-à-vis de la Caisse nationale de Crédit agricole un emprunt de un million de francs, destiné à faire face aux demandes de prêts à cours terme qu'elle pourra retenir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1931.

R. DE GUISE.

2197 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions devant être stipulées dans les contrats pour prêts individuels à long terme.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté général n° 2074 du 8 septembre 1931, portant création d'une Caisse centrale de Crédit agricole en Guinée française,

Vu l'arrêté général n° 2238 o. p. a. du 30 septembre 1931 fixant les conditions d'application du décret précité.

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contrats de prêts individuels à long terme dressés par l'Administrateur du cercle où résident les emprunteurs devront spécifier notamment :

1° Le montant de l'emprunt contracté : qui ne devra en aucun cas être supérieur à 250.000 francs;

2° Le délai de remboursement et le mode de paiement des annuités;

3° Les conditions dans lesquelles le prêt deviendra immédiatement exigible et en particulier :

Si l'emprunteur cesse de faire valoir directement son exploitation,

Si les fonds ont reçu une autre destination,

Si les immeubles hypothéqués ont été vendus ou dépréciés,

Si l'opération perd le caractère que l'emprunteur lui avait donné au moment où le prêt a été accordé,

En cas de décès de l'emprunteur,

Si les justifications ou renseignements fournis par l'emprunteur ont été reconnus faux et inexacts;

4° L'intérêt de retard à payer au cas où l'emprunteur ne verserait pas l'annuité à l'échéance.

5° La faculté pour l'emprunteur de se libérer par anticipation.

6° Les garanties offertes et l'origine de propriété.

7° L'état-civil de l'emprunteur et la situation hypothécaire des immeubles donnés en garantie.

Art. 2. — La Caisse centrale de Crédit agricole de la Guinée française est chargée de l'établissement du modèle de contrat pour les prêts individuels à long terme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1931.

R. DE GUISE.

2213 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 1^{er} semestre 1932 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe b. du décret du 8 septembre 1912. (Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifiée par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décrets des 30 décembre 1910, 13 décembre 1913, 30 décembre 1925, 29 décembre 1928, et 4 décembre 1930, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret du 8 septembre 1912, des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 1^{er} juillet 1931, fixant pour le deuxième semestre 1931 les coefficients de majoration à appliquer.

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritimes;

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement :

1° Des journées d'hôpital;

2° Des frais de séjour à la sortie de l'hôpital;

3° Des frais de retour en France,

des marins de commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B, du décret du 8 septembre 1912, seront à compter du 1^{er} janvier 1932, et pour le 1^{er} semestre 1932 majorés des taux ci-après :

Pour la journée d'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^e catégories, majoration de 400 % soit prix de remboursement.....	60 francs.
3 ^e catégorie, majoration de 650 % soit prix de remboursement.....	45 —
4 ^e catégorie, majoration de 400 % soit prix de remboursement.....	30 —

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^e catégories, majoration de 628 % soit prix de remboursement.....	315 francs.
3 ^e et 4 ^e catégories, majoration de 854, 5 % soit prix de remboursement.....	315 —

Frais de retour en France :

1 ^{re} catégorie, majoration de 350 % soit prix de remboursement.....	315 francs.
2 ^e catégorie, majoration de 450 % soit prix de remboursement.....	270 —
3 ^e catégorie, majoration de 400 % soit prix de remboursement.....	200 —
4 ^e catégorie, majoration de 600 % soit prix de remboursement.....	175 —

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 7 décembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

2223 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 2043 F. du 23 novembre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 2043 F. du 23 novembre 1931, portant ouverture et annulation de crédits du budget local, exercice 1931;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, les dispositions de l'arrêté local n° 2043 F. du 23 novembre 1931 portant :

1° Ouverture à la section ordinaire du budget local, exercice 1931, de crédits supplémentaires aux chapitres 3, 7, 14 et 15, et annulation correspondante de crédits au chapitre 4;

2° Prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 350.000 francs destinée à faire face aux dépenses de la section extraordinaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 décembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 novembre 1931. — M. Choine, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Conakry, est nommé chef de la subdivision de Tondon (cercle de Conakry).

— M. Pierantoni, commis des Services civils stagiaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 novembre 1931 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Thiellement, commis des Services financiers et comptables, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 novembre 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Kissidougou (service général).

— M. Gallo, administrateur de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Conakry, est chargé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au commandant de cercle de celles de chef de subdivision de Conakry.

— Une permission de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry (cercle dudit), délais de route non compris, est accordée à M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de subdivision de Télimélé (cercle de Pita).

— M. Armanet, adjoint principal des Services civils, en service à Forécariah, est nommé à titre intérimaire adjoint au commandant de cercle.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926 pour les agents remplissant ces fonctions.

1^{er} décembre 1931. — M. Hantz, administrateur en chef des Colonies, commandant de cercle de Kindia, est provisoirement chargé des fonctions d'inspecteur des Affaires administratives.

— M. Liotard, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kindia, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Kindia en remplacement de M. Hantz, administrateur en chef appelé à d'autres fonctions.

2 décembre. — La décision en date du 16 novembre 1931, portant affectation de M. Choine, administrateur adjoint des Colonies, en qualité du 2^e adjoint au commandant de cercle de Conakry, est complétée ainsi qu'il suit :

M. Choine sera en résidence à Tondon et, en attendant la création de la subdivision de ce nom, il est autorisé à séjourner avec sa famille à Conakry pour régler avec le commandant de cercle les questions relatives à l'ouverture du poste de Tondon.

Dans cette position, jusqu'à ce qu'il ait rejoint sa résidence définitive, M. Choine aura droit aux indemnités de déplacement définitif.

— M. Pochont, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est nommé à titre intérimaire chef de ce bureau, en remplacement de l'administrateur adjoint Tacher rapatrié.

— Kaba Firman, commis expéditionnaire de 6^e classe de retour de congé de convalescence, est affecté à Faranah en remplacement de l'expéditionnaire Pita (Jean-Baptiste) qui reçoit une nouvelle affectation.

— Pita (Jean-Baptiste), expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Faranah, est affecté à Tondon (cercle de Conakry).

— M. Necker, adjoint principal des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Mamou (service général) en supplément d'effectif.

— M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kissidougou, est nommé à titre intérimaire chef de subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia) et chargé cumulativement avec ces fonctions de celles d'agent spécial de ce poste.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

M. Ducam aura droit à ces titres et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de frais de représentation, de responsabilité et de frais de bureau aux taux fixés pour le chef de subdivision et l'agence de Youkounkoun par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

3 décembre. — M. Thiellement, commis des Services financiers et comptables, en service à Kissidougou, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce poste en remplacement de M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils appelé à d'autres fonctions.

M. Thiellement aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Kissidougou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Landrault, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada*, venant de Dakar, est affecté à Boffa (service général).

4 décembre. — M. Chérut, administrateur en chef, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada*, venant de Dakar, est nommé commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. Liotard, administrateur adjoint qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

M. Liotard, administrateur adjoint des Colonies, en service à Kindia reprend ses fonctions d'adjoint au commandant de ce cercle.

5 décembre. — M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant au Conseil de Gouvernement à Dakar.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

5 décembre 1931. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Forécariyah (cercle dudit), est accordé à l'interprète principal de 4^e classe Condetto Fodé, en service à Siguiri.

Une réquisition de transport de Siguiri à Forécariyah lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 10 enfants âgés respectivement de 13 ans, 10 ans 11 mois, 10 ans 4 mois, 9 ans 6 mois, 9 ans, 7 ans 8 mois, 6 ans 9 mois, 6 ans 9 mois, 4 ans 8 mois et 2 ans 3 mois.

7 décembre. — M. Pierantoni, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kissidougou (service général).

9 décembre. — La rétribution mensuelle de l'écrivain d'arabe Diounou Ba, employé à titre temporaire dans les bureaux de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), est fixée à soixante quinze francs pour compter du 1^{er} janvier 1932.

10 décembre. — M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan (sous-ordonnancement), en remplacement de M. Foata, commis stagiaires des Services civils.

M. Foata, commis stagiaires des Services civils, précédemment chargé du service de sous-ordonnancement à Kankan, est affecté au service général de ce cercle.

— M. Graulou, adjoint stagiaire des Services civils, précédemment chargé des fonctions d'agent spécial à Boffa, est affecté au service général de ce cercle.

— M. Landrault, commis stagiaire des Services civils, en service à Boffa, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Graulou, adjoint des Services civils.

M. Landrault aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Boffa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

11 décembre 1931. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Alger (Algérie), est accordé à M. Fabre (Fernand), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

— La commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre des commis expéditionnaires de la Guinée française se réunira le 17 décembre 1931 à 7 heures (Cabinet : 2^e Section) à l'effet d'établir pour l'année 1932 le tableau d'avancement du personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Gallo, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Echalié administrateur adjoint des Colonies;
Rouget, adjoint principal des Services civils;
N'Diaye, commis expéditionnaire principal hors classe;
Maka (Charles), —

Affaires politiques

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

29 novembre 1931. — La démission de son emploi offerte par le nommé Tierno Mamadou Samba, chef du canton des Sokilis (cercle de Pita) est acceptée pour compter du 9 novembre 1931.

Le nommé Sidi Mamadou Bâ, notable, est nommé chef du canton des Sokilis, en remplacement de Tierno Mamadou Samba démissionnaire.

Sidi Mamadou Bâ, aura droit en plus de la remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton, à une rétribution annuelle fixe de mille huit-cents francs (1.800 fr.) pour compter du 1^{er} décembre 1931.

La dépense correspondante est imputable au budget local chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er}.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 décembre 1931. — Le nommé Tierno Souleimane Diakité, notable, de coutume diakanké, est nommé assesseur-adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Labé, en remplacement de Tierno Abdoul Gadiri, décédé.

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

9 décembre 1931. — M. Rémy, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou pour le règlement des affaires d'ordre repressif, en remplacement de M. Bonhomme, commis stagiaire des Services civils.

— Le canton de Gouankouna (cercle de Beyla) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Simandougou (même cercle).

11 décembre. — L'arrêté du 8 mars 1930, portant suppression et rattachement du canton de Oualto au canton de Yendé (cercle de Kissidougou), est rapporté.

Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 novembre 1931. — Le moniteur agricole Sékou Souma, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola) est sur sa demande, et à compter du 4 novembre 1931, suspendu de ses fonctions.

2 décembre 1931. — M. Perrignon (André), conducteur avant 18 mois des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 novembre 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Boké.

3 décembre. — Une réquisition de transport de Conakry à Marseille comme passager d'entrepont est accordée au nommé Abdoulaye Bangoura, élève à l'école d'agriculture de Valabre.

Il a droit également au remboursement des frais du Chemin de fer en 3^e classe du port de débarquement au lieu de destination.

Ces dépenses sont imputables au budget local, chapitre XV, article 2, paragraphes 1 et 2, exercice 1931.

4 décembre. — M. Doutressoules, vétérinaire contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada*, venant de Dakar, est affecté à Mamou.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

7 décembre. — M. Eremenko, aide-contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, en service à Mamou, est affecté à Kissidougou.

9 décembre. — M. Cochet, inspecteur du cadre général des Eaux et Forêts, retour de congé, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931, du paquebot *Canada*, reprend les fonctions dont il est titulaire avec résidence à Mamou.

— M. Sudres, conducteur du cadre commun supérieur des Travaux agricoles, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 décembre 1931, du paquebot *Asie*, est chargé des fonctions de chef de la circonscription agricole de la zone forestière avec résidence à Kissidougou.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 novembre 1931. — M. Enfant, chef de dépôt auxiliaire des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 novembre 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

— MM. Vatan, agent comptable principal avant 18 mois;
Durville, chef de district principal après 66 mois;
Fasseur, chef ouvrier avant 66 mois
du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 25 novembre 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

3 décembre. — La carrière du kilomètre 10 donne droit à l'indemnité dite de chantier prévue par l'arrêté général du 6 octobre 1931.

Le taux de l'indemnité journalière à allouer à un agent du cadre local affecté au chantier sus-dénommé est fixé à 2 francs.

La présente décision produire effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1931.

4 décembre. — MM. Coumert, chef de gare après 66 mois;
Liégon, agent comptable après 54 mois
retour de congé débarqués à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

7 décembre 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Poggio-di-Nazza (Corse), est accordé à M. Bartoli (Daniel), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer (section II).

4 décembre — M. Thomas, chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 décembre 1931, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

11 décembre. — La commission spéciale de classement prévue par l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925 réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, se réunira le 18 décembre 1931 à 7 heures (Cabinet: 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Chemins de fer, afférent à l'année 1932.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Augiert, chef du service *p. i.* de la Traction.

Membres :

MM. Fraton, chef de bureau;

Poli, —

et les agents du cadre local des Chemins de fer ci-après :

POUR L'EXPLOITATION :

MM. N'Diaye Fara, chef écrivain principal breveté;
Young (Alfred), —

à défaut d'agents de l'Exploitation susceptibles de siéger à la Commission.

POUR LES BUREAUX :

MM. Thiam Khaly, chef écrivain principal breveté;

Pontoir (Georges), chef écrivain principal non breveté.

POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS :

MM. Bona (Auguste), maître ouvrier principal breveté;
Bary (Antoine), —

Commerce

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur est autorisé le contingent par importateur de poudre dite de traite, est fixé comme suit pour l'année 1932 :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	10 tonnes.
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	10 —
Etablissements Chavanel & Fils.....	15 —
Etablissements Ch. Peyrissac.....	5 —
Compagnie du Niger Français.....	5 —
Comptoir Commercial Franco-Africain.....	5 —
Louis Rouchard.....	1 —
Ed. Burki & Lestel.....	8 —

Total..... 59 tonnes.

Une quantité égale à 41 tonnes est laissée à l'Administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les maisons de commerce qui demanderaient à participer au contingentement. (Arrêté n° 2168 B, du 3 décembre 1931).

Douanes

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

3 décembre 1931. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Béréirouloumbou (cerce de Kindia), est accordé au garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Keita (Yamoussa), m^{le} 222, en service à Tagania (Dabola).

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 décembre. — M. Gouin, commis du cadre commun supérieur des Douanes nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada*, venant de France, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

5 décembre. — Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Coyah (cerce de Conakry), est accordé au canotier de 2^e classe Bangoura (Faciné) m^{le} 106 en service à la brigade de Conakry.

9 décembre. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Bramayah (cerce de Conakry) est accordé au préposé de 5^e classe Mansaré (Mamadou Aliou), du cadre commun secondaire des Douanes, en service à la brigade de Conakry.

11 décembre. — Camara Amara, m^{le} 607, canotier de 1^{re} classe 2^e échelon en service à Sansalé (cercle de Boké), est affecté à Victoria, même cercle, en remplacement du canotier de 1^{re} classe Demba Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

Demba Moussa m^{le} 522, canotier de 1^{re} classe 2^e échelon en service à Victoria (cercle de Boké), est affecté à Sansalé, même cercle, en remplacement du canotier Camara Amara qui a reçu une nouvelle affectation.

Soumah Méli, m^{le} 86, canotier de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Matakong (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du canotier Camara Demba qui reçoit une nouvelle affectation.

Camara Demba, m^{le} 97, canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Matakong (Forécariah), en remplacement du canotier Soumah Méli qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

11 décembre 1931. — La commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, se réunira le 17 décembre 1931, à 10 heures (Cabinet: 2^e Section), à l'effet d'établir pour l'année 1932, le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Gallo, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Rinaud, instituteur supérieur du cadre supérieur;
Rosier, adjoint des Services civils;
Hadiri Babadi, instituteur du cadre commun secondaire;
Koïta Amadou, instituteur adjoint.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

11 décembre 1931. — La commission de classement prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, se réunira le 17 décembre 1930, à 9 heures (Cabinet: 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1932.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Gallo, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Echalié, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chargé du personnel;
Casamatta, chef de l'Imprimerie du Gouvernement;
Laurence (Albert), ouvrier du cadre local de l'Imprimerie;
Sarré Amba, — — —

Justice.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

5 décembre 1931. — Est rapportée pour compter du 1^{er} novembre 1931 la décision n° du 24 septembre 1931 portant engagement de M^{me} Arrecgros en qualité de dame dactylographe auxiliaire.

— M. Coker (Samuel) est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire à compter du 1^{er} novembre 1931 et affecté au parquet du procureur de la République à Conakry.

Il lui sera alloué à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de six cents francs (600 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 décembre 1931. — La date de l'examen prévu par l'arrêté général du 6 octobre 1928 auquel M. Fessaguet est autorisé à prendre part en vue de son admission en qualité d'inspecteur stagiaire dans le cadre commun supérieur de la Police est fixée au jeudi 10 décembre 1931.

La commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Duclos, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux.
Vasseur, inspecteur principal de Police.
Rouget, adjoint principal des Services civils.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 novembre 1931. — Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1931 la démission de son emploi offerte par M^{me} Marc, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

30 novembre. — M. Regnaud, receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kindia, est affecté à Conakry et chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en remplacement de M. Lafforgue, provisoirement chargé de l'expédition des affaires courantes.

— M. Carrière, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Mamou, est affecté à Kindia en qualité de receveur en remplacement de M. Regnaud appelé à d'autres fonctions.

M. Lafforgue, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est affecté à Mamou en qualité de receveur en remplacement de M. Carrière qui reçoit une nouvelle affectation.

— M^{me} Regnaud, dame employée auxiliaire en service à Kindia, est affectée à Conakry pour servir à la direction.

M^{me} Carrière, dame employée auxiliaire en service à Mamou, est affectée à Kindia, en remplacement de M^{me} Regnaud qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{me} Lafforgue, dame employée auxiliaire en service à Conakry, est affectée à Mamou, en remplacement de M^{me} Carrière qui a reçu une nouvelle affectation.

1^{er} décembre 1931. — M^{me} Pean est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en remplacement numérique de M^{me} Marc, dame employée auxiliaire démissionnaire.

M^{me} Pean recevra à ce titre et pour compter du 1^{er} décembre 1931 une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

2 décembre. — M. Mollet, monteur électricien du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 novembre 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télégraphes.

4 décembre. — M. Brunet, receveur des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada* venant de France, est affecté à Siguiri, en qualité de receveur de ce bureau.

M. Gobou Togba, commis auxiliaire du cadre spécial des Postes et Télégraphes, précédemment chargé des fonctions de gérant du bureau de Siguiri, est maintenu en service dans ce poste.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

5 décembre 1931. — La Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930 instituant une prime de rendement pour le personnel des Postes et Télégraphes se réunira à Conakry sur la convocation de son président.

Elle sera composée de :

MM. Gallo, administrateur de 2^e classe des Colonies, délégué du Secrétaire général président de droit;

Duclos, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef du bureau des Finances;

Regnaud, chef *p. i.* du service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Lesterre, receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, représentant du personnel.

7 décembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Viviers-sur-Rhône (Ardèche) est accordé à M. Marc (Eugène), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Marc.

8 décembre. — M. Grapin, commis à 12.500 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry à la recette principale, est affecté à la direction.

10 décembre. — Le chef facteur de 3^e classe Ismaïla Kamara, du cadre local des Postes et Télégraphes, est nommé commis auxiliaire de 5^e classe du même cadre pour compter de la date du présent arrêté.

11 décembre. — La commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925, portant création d'un cadre spécial des Postes et Télégraphes commun aux colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, se réunira le 16 décembre 1931, à 15 heures (Cabinet du Secrétaire général) à l'effet d'établir pour l'année 1932, le tableau d'avancement du personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Tissier, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Lesterre, receveur du cadre commun supérieur délégué du chef du service des Postes et Télégraphes;

Jouvenaux, adjoint des Services civils;

Maka (Pierre) et N'Diaye (Jean), commis principaux du cadre spécial.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

30 novembre 1931. — M. Destribat, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadre nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 novembre 1931, du paquebot *Foucault* venant de France est affecté à la circonscription médicale de Kindia.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} décembre 1931. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Kourouma (Marie), en service à Labé.

— Le traitement mensuel de M^{me} Lefebvre, dame dactylographe, en service à l'hôpital Ballay, est fixé à sept cent vingt francs (720 fr.), pour compter du 1^{er} décembre 1931.

2 décembre. — M^{me} Ahjee, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à la circonscription médicale de Conakry, est provisoirement affectée à la circonscription médicale de Labé, en remplacement de M^{le} Kourouma (Marie), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, titulaire d'un congé spécial de maternité.

M^{lle} Comblangan (Elisabeth), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à la circonscription médicale de Conakry, est provisoirement affectée à la circonscription médicale de Mamou, en remplacement de M^{me} Bacquey, née Brunoff, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en instance d'hospitalisation.

3 décembre. — Diallo (Sadou), est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à l'hôpital Ballay, à Conakry, en remplacement numérique de l'écrivain auxiliaire Touré Ibrahima, passé dans le cadre des infirmiers du service Zootechnique.

Il lui sera servi à ce titre pour compter du 10 novembre 1931, une rétribution mensuelle de trois cents francs (300 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

11 décembre. — La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe M^{me} Deen, en service à Siguiri (circonscription médicale de Kouroussa), est affectée à l'hôpital Ballay pour y effectuer le stage de perfectionnement prévu par l'article 9 de l'arrêté du 7 mai 1925.

Les sages-femmes auxiliaires de 3^e classe stagiaires Fatoumata (Marie) et Hodonou (Juliana), nouvellement affectées en Guinée française, débarquées à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada*, venant de Dakar, sont affectées à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Bango (Marie), nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry du même paquebot venant de Dakar, est affectée au secteur médical de Siguiri (circonscription médicale de Kouroussa), en remplacement de M^{me} Deen, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, affectée à Conakry.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe surnuméraire Tamba Oundeno, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931, du paquebot *Canza*, venant de Dakar, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

27 novembre 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dolé (Guadeloupe), est accordé à M. Lavenure (Martin), chef surveillant principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 novembre 1931. — M. Lemaignan, ingénieur en chef de 2^e classe, chef *p. i.* du service des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 novembre 1931 du paquebot *Amérique* venant de France, reprend à cette date les fonctions dont il est titulaire.

30 novembre. — M. Hanriot (Camille), est agréé en qualité d'ouvrier d'art auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Il lui sera alloué à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de cinquante cinq francs (55 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les déplacements que M. Hanriot sera appelé à effectuer pour les besoins du service se feront dans les conditions fixées pour les agents appartenant à la 3^e catégorie.

1^{er} décembre 1931. — Le sieur Fofana Momo Youla est réintégré en qualité d'écrivain auxiliaire au service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, un salaire journalier de 23 francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

2 décembre. — M. Anziani, ingénieur en chef de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, chef du Service temporaire du Port de Conakry accompagnera à Dakar le Lieutenant-Gouverneur se rendant au Conseil de Gouvernement, en vue de l'étude et du règlement de questions relatives aux travaux du Port de Conakry.

Pendant la durée de son absence de la Colonie M. Anziani sera placé en mission.

Les frais de déplacement et les indemnités qui lui seront allouées à ce titre seront imputés au budget général, chapitre C.

— Est rapportée pour compter du 25 novembre 1931 la décision en date du 28 août 1931 chargeant provisoirement M. Prunet, ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des fonctions d'adjoint au chef du service des Travaux publics.

— M. de Pillot, ingénieur principal de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, reprend à compter du 25 novembre 1931 les fonctions d'adjoint au chef du service des Travaux publics dont il était précédemment chargé.

— MM. Pousset, chef comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, Sibenaler, chef surveillant principal auxiliaire des Travaux publics,

nouvellement affecté en Guinée française, débarqués à Conakry le 25 novembre 1931 du paquebot *Amérique* venant de France, sont mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1931 la démission de son emploi offerte par M^{me} Rosier dame dactylographe auxiliaire.

— M. Blondeau (Paul), géomètre principal avant 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 novembre 1931 du paquebot *Amérique* venant de France, est affecté à la section topographique.

4 décembre. — M. Chefson, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada* venant de Dakar est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

3 décembre. — La carrière de Kassa (îles de Loos) donne droit à l'indemnité dite de chantier prévue par l'arrêté général du 6 octobre 1931.

Le taux de l'indemnité journalière à allouer aux agents qui sont affectés sur le chantier sus dénommé est fixé comme suit :

Personnel classé 2^e catégorie : 12 francs.

Personnel classé 3^e catégorie : 10 —

MM. Pasquet, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics, et Liégon, surveillant stagiaire des Travaux publics affectés au chantier précité auront droit à compter du 1^{er} octobre 1931 à l'indemnité susvisée.

7 décembre. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, à compter du 11 décembre 1931, pour en jouir à Beauvois (cercle de Mamou), est accordée à M. de Pillot, ingénieur principal des Travaux publics.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

9 décembre 1931. — M. Suisse, adjoint technique principal auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 décembre 1931 du paquebot *Asie* venant de France, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 décembre 1931. — M. Philibert, commis principal des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 décembre 1931 du paquebot *Canada*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

27 novembre 1931. — M. Michelon, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de subdivision de Mali, est chargé de l'agence postale de ce poste, en remplacement de M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle rapatrié.

M. Michelon aura droit à ce titre et pour compter du 20 octobre 1931 (date de sa prise de service) au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté du 11 avril 1920 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— M. Jouvenaux, adjoint des Services civils, chef de la section de l'Apurement, est chargé du cours de comptabilité administrative à l'Ecole primaire supérieure de Conakry en remplacement de M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables.

M. Jouvenaux aura droit à ce titre à la rémunération de 20 francs par heure de cours, prévue par la décision du 26 septembre 1931.

29 novembre. — M. Galinier, adjoint des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé secrétaire archiviste du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française en remplacement de M. Meunier, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

M. Galinier, aura droit en cette qualité à l'indemnité de 600 francs l'an prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

3 décembre 1931. — L'entretien de la route Macenta-Konsankoro donne droit à l'indemnité de chantier prévue par l'arrêté général n° 2317 F, du 6 octobre 1931.

Le taux de l'indemnité journalière à allouer au sergent-chef Hascouet affecté au chantier sus-dénommé est fixé à 10 francs.

La présente décision produira effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1931.

— M. Rognon, administrateur-adjoint des Colonies, chef du 1^{er} bureau du Gouvernement, chargé des affaires se rapportant au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, est nommé inspecteur des établissements classés à Conakry, en remplacement de M. Meunier, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté local du 24 juillet 1928.

Avant de prendre ses fonctions, M. Rognon prêtera devant le Tribunal de première instance de Conakry, le serment prévu à l'article 21 du décret du 20 octobre 1926.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

5 décembre. — La commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1932 :

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

MM. le Capitaine de port, inspecteur de la navigation ;
Vally, chef ouvrier principal des Travaux publics.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1932 :

Président :

M. le Capitaine de port, inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Renaud, ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics ;
Vally, chef ouvrier principal des Travaux publics.

— La visite des navires en cours de service sera faite dans le port de Conakry par une commission constituée comme suit pour l'année 1932 :

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

MM. Mouette, ingénieur principal des Travaux publics ;
le Capitaine de port, inspecteur de la navigation.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

7 décembre. — Est acceptée la démission de M. Schmourlo (Nicolas), de son emploi d'agent auxiliaire offerte pour son fils, par M. Schmourlo, hygiéniste adjoint.

8 décembre. — Une permission d'absence du 8 au 12 décembre 1931 inclus pour en jouir à Kindia, est accordée au sieur Mamadou Aliou Bâ, jardinier au Gouvernement.

9 décembre. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1931, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions prévues par les articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912.

a) A Conakry.

1^o Pour la caisse du Trésorier-payeur :

M. le Chef du Bureau des Finances ou son délégué ;

2^o Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :

M. Detanger, adjoint des Services civils après 18 mois ;

3^o Pour la caisse du Receveur comptable des Postes :

M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;

4^o Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer :

M. Mouchet, commis des Services financiers ;

5^o Pour la caisse du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général :

M. Martinet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;

b) à Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dinguiraye, Ditinn, Faranah, Forécariah, Guéckédou, Koumbia, Kissidougou, Kindia, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, Mali, N'Zérékoré, Pita, Siguiri, Télimélé, Tougué, Timbo, Bissikrima, et Youkounkoun, pour les caisses du Payeur de Kankan des agents spéciaux et des receveurs ou gérants des bureaux de poste.

Les commandants de cercle et de subdivision ou leurs adjoints.

Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur.

Deux exemplaires de ce document devront être adressées par premier courrier au Secrétariat général (2^e Bureau) le procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier-payeur devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès verbaux.

— M. Rouget (Félix), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse centrale de crédit agricole, en remplacement de M. Pochont (François).

Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle fixée à 150 francs par décision du Conseil d'administration de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel dans sa séance du 27 novembre 1930.

10 décembre. — La composition de la Commission de réception, de répartition et d'envoi des tickets d'impôt personnel et de taxe sur le bétail pour l'année 1932, fixée par décision du 22 octobre 1931, est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux.

Membres :

MM. Eneau, commis de Services civils ;

André, ouvrier contractuel d'Imprimerie.

10 décembre. — Le nommé Kémoko Condé, est agréé en qualité de jardinier de l'Hôtel du Secrétaire général pour compter du 2 décembre 1931, en remplacement de Lancéi Condé, décédé.

Il recevra à ce titre un salaire mensuel de 150 francs, imputable au chapitre V, article 1, paragraphe 3 du budget local.

11 décembre. — Le nommé Akama Camara est engagé comme tireur de panka et affecté en cette qualité au 4^e Bureau.

Il aura droit à un salaire mensuel de quinze francs payable sur production de certificat de service fait au compte du budget local, exercice 1931, chapitre V, article 11, paragraphe IX.

Erratum au Journal officiel de la Guinée française n° 734, du 15 novembre 1931 :

Page 587, 2^e colonne, 3^e cercle de Conakry.

Au lieu de :

Membres :

.....
M. Saint-Bonnet, vice-président de la Chambre de commerce ;

Lire :

M. Saint-Bonnet, secrétaire de la Chambre de commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants,

Suivant jugement du 9 février 1927, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des

successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique, par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

N^{os} 270 Grand-livre, succession Cleveland, employé à la Société de Bamako, décédé le 26 mars 1923, à l'hôpital de Kankan : solde crédi-
teur, 666 fr. 49.

553 Grand-livre, succession Mamady Touré, numéro matricule inconnu, décédé (sans d'autres renseignements) : solde crédi-
teur, 327 fr. 05.

565 Grand-livre, succession Mama Touré, dioula, décédé à Bara-
nama le 9 avril 1925 : solde crédi-
teur, 382 fr. 78.

600 Grand-livre, succession Niagale Taraoré, décédée à Siguiri
le 22 mars 1926 : solde crédi-
teur, 186 fr. 80.

602 Grand-livre, succession Sounkarou Dioulde, tirailleur de 2^e cl.,
matricule 3064, décédé à l'hôpital de Conakry le 12 décembre 1926 :
solde crédi-
teur, 186 fr. 80.

605 Grand-livre, succession Kaba Kamara, sergent, matricule 43832
disparu le 11 mai au poste de Charangha : solde crédi-
teur, 244 fr. 77.

606 Grand-livre, succession Bakary Kéits, sergent, matricule 10839,
disparu le 6 mai 1925 au poste de Ouadtzag (Maroc) : solde crédi-
teur, 235 fr. 42.

607 Grand-livre, succession Lancine Kamara, caporal, matricule
4150, tué au poste de Béhane le 5 juin 1925 : solde crédi-
teur, 291 fr. 52.

620 Grand-livre, succession Karfa Sidibé, tirailleur, matricule 3162,
décédé le 6 juillet 1926 à Montauban : solde crédi-
teur, 291 fr. 04.

627 Grand-livre, succession Sori Cissé, matricule 1384, décédé
le 31 janvier 1926 à Fez (Maroc) : solde crédi-
teur, 228 fr. 88.

543 Grand livre, succession Oussou Maïla, sergent (sans autres
renseignements) : solde crédi-
teur, 39 fr. 32.

544 Grand livre, succession Mamadou Kondé, m^{le} 47298, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 38 fr. 12.

545 Grand livre, succession Mamadou Didil, m^{le} 39357, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 107 fr. 67.

546 Grand livre, succession Moussa Camara, m^{le} 4745, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 72 fr. 97.

552 Grand livre, succession Mory Keita, caporal, m^{le} 21590, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 11 fr. 56.

554 Grand livre, succession Debé Mory Diakité, m^{le} 45107, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 18 fr. 56.

555 Grand livre, succession Diaio Wada, matricule 9349, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 6 fr. 33.

556 Grand livre, succession Kaman Kamara, matricule 8567, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 0 fr. 94.

557 Grand livre, succession Kaba Sagnou, matricule 68298, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 6 fr. 84.

558 Grand livre succession Baba Kamara, matricule 8769, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 1 fr. 69.

559 Grand livre, succession Fodé Bakayoro, matricule 49235, sergent,
décédé (sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 107 fr. 14.

560 Grand livre, succession Sory Bobo Bari, matricule 4717, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 89 fr. 38.

561 Grand livre, succession Mori Sekho, matricule 5005, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 1 fr. 13.

562 Grand livre, succession Amadou Alpha, matricule 3411, décédé
(sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 8 fr. 77.

563 Grand livre, succession Soriba Cissé, tirailleur de 2^e classe,
décédé le 9 mars 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 14 fr. 03.

564 Grand livre, succession Daouda Bangoura, tirailleur de 2^e
classe, décédé le 21 mars 1926 à l'hôpital Ballay : solde crédi-
teur, 2 fr. 81.

566 Grand livre, succession Fodé Souma, tirailleur, matricule 2387,
décédé le 15 février 1926 à Dakar : solde crédi-
teur, 0 fr. 36.

568 Grand livre, succession Moussa Traoré, tirailleur matricule 11815,
décédé le 16 mars 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 0 fr. 75.

569 Grand livre, succession Daoyda Bangoura, tirailleur m^{le} 9949,
décédé le 21 mars 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 0 fr. 75.

570 Grand livre, succession Soriba Cissé, tirailleur matricule 2362,
décédé le 10 mars 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 1 fr. 77.

571 Grand livre, succession Ibrahima Dioula, décédé à Kérémakono
en 1921 : solde crédi-
teur, 176 fr. 32.

572 Grand livre, succession d'un Dioula inconnu, originaire du
cercle de Bakel (Sénégal) décédé à Kankan en 1920 : solde cré-
di-
teur, 141 fr. 19.

573 Grand livre, succession Bala Traoré, tirailleur de 2^e classe,
décédé (sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 34 fr. 37.

574 Grand livre, succession Toumane Dansoko, tirailleur de
2^e classe, matricule 42288, décédé (sans autres renseignements) :
solde crédi-
teur, 20 fr. 57.

575 Grand livre, succession Boré Koivogui, tirailleur de 2^e classe,
matricule 10245, décédé (sans autres renseignements) : solde cré-
di-
teur, 88 fr. 22.

576 Grand livre, succession Moussa Diakité, tirailleur de 2^e classe,
matricule 42928, décédé (sans autres renseignements) : solde cré-
di-
teur, 40 fr. 98.

577 Grand livre, succession Moussa Kamara, tirailleur de 2^e classe,
matricule 5928, décédé (sans autres renseignements) : solde cré-
di-
teur, 2 fr. 25.

578 Grand livre, succession Momo Kamara, tirailleur de 2^e classe,
matricule 1054, décédé (sans autres renseignements) : solde cré-
di-
teur, 89 fr. 02.

579 Grand livre, succession Ansou, tirailleur de 2^e classe, matricule
3439, décédé, sans autres renseignements) : solde crédi-
teur, 9 fr. 85.

580 Grand livre, succession Babara Mansaré, tirailleur de 2^e classe,
matricule 2456, décédé (sans autres renseignements) : solde cré-
di-
teur, 29 fr. 60.

585 Grand livre, succession Semba Diouma, tirailleur 2^e classe,
matricule 838, décédé le 4 août 1926 à l'hôpital de Conakry : solde
crédi-
teur, 10 fr. 31.

586 Grand livre, succession Saférin Keita, caporal, décédé à
Conakry le 7 août 1926 : solde crédi-
teur, 21 fr. 58.

587 Grand livre, succession Fara Kondé, tirailleur, matricule 2958
décédé le 9 septembre 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 13 fr. 68.

588 Grand livre, succession Kali, tirailleur, matricule 3344, décédé
le 14 août 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 5 fr. 26.

589 Grand livre, succession Moussa Doumbouya, caporal, matri-
cule 4608, décédé le 31 août 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 21 fr. 34.

590 Grand livre, succession Sara Diouldé, tirailleur, matricule 3437,
décédé le 6 septembre 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 5 fr. 26.

591 Grand livre, succession Diouma Sano, tirailleur, 2^e classe,
matricule 7458, décédé à Kankan : solde crédi-
teur, 5 fr. 05.

592 Grand livre, succession Bakary Koné, tirailleur, 2^e classe, matri-
cule 16607, décédé à Kankan : solde crédi-
teur, 8 fr. 01.

593 Grand livre, succession Moussa Timeno, tirailleur, 2^e classe,
matricule 8241, décédé à Macenta : solde crédi-
teur, 29 fr. 36.

594 Grand livre, succession Tiéoulé Kourouma, tirailleur de 2^e classe,
matricule 3802, décédé le 2 octobre 1926 à l'hôpital Ballay : solde
crédi-
teur, 56 fr. 10.

596 Grand livre, succession Bakary Taraoré, tirailleur, matricule
inconnu, originaire de Sikasso (Soudan) décédé à Morossouba
en 1924 : solde crédi-
teur, 70 fr. 13.

597 Grand livre, succession Demba Diallo, tirailleur, originaire de
Niamina (Soudan) : solde crédi-
teur, 46 fr. 75.

598 Grand livre, succession inconnu, décédé à Baladougou (Siguiri)
en juin 1925 : solde crédi-
teur, 182 fr. 13.

599 Grand livre, succession femme Moussoukoro, décédée le 15
août 1925 : solde crédi-
teur, 31 fr. 66.

601 Grand livre, succession Kéoulé Kourouma, tirailleur, de 2^e classe,
matricule 3802, décédé le 2 octobre 1926 à Conakry : solde crédi-
teur, 32 fr. 97.

603 Grand livre, succession Moussa Kamara, sergent, matri-
cule 8463, décédé en 1925 (Maroc) : solde crédi-
teur, 79 fr. 97.

604 Grand livre, succession Moussa Kamara, tirailleur, matricule
7244, décédé le 6 novembre 1925 en Syrie : solde crédi-
teur, 12 fr. 91.

608 Grand livre, succession Namory Keita, tirailleur, matricule
2986, disparu le 14 mai 1925 au Maroc : solde crédi-
teur, 28 fr. 05.

609 Grand livre, succession Demba Donsoko, tirailleur, matricule
2758, disparu le 15 mai 1925 au Maroc : solde crédi-
teur, 28 fr. 05.

610 Grand livre, succession Temba Lolo Kondé, tirailleur, matri-
cule 3768, disparu le 15 mai 1925 au Maroc (combat d'Alouaya) :
solde crédi-
teur, 23 fr. 38.

611 Grand livre, succession Mamadou Kouaté, caporal, matri-
cule 45376, disparu le 15 mai 1925 au Maroc : solde crédi-
teur, 25 fr. 80.

612 Grand livre, succession Kaman Kamara, tirailleur, matri-
cule 5836, décédé le 11 mars 1926 à Marseille : solde crédi-
teur, 116 fr. 64.

613 Grand livre, succession Faya Tounkara, tirailleur, matri-
cule 1591, décédé le 10 avril 1926 à Colomb-Béchar (Sud-Oranais) :
solde crédi-
teur, 3 fr. 23.

614 Grand-livre, succession Boubakar Siddy, adjudant, m^{le} 10087,
décédé le 4 juillet 1925 : solde crédi-
teur, 44 fr. 88.

615 Grand-livre, succession Hamidou, tirailleur, matricule 10696,
décédé le 1^{er} juillet 1926 à Perpignan : solde crédi-
teur, 9 fr. 85.

616 Grand-livre, succession Mamadou Baldé, tirailleur, matricule,
11008, décédé le 9 juillet 1926 à Perpignan : solde crédi-
teur, 6 fr. 18.

617 Grand-livre, succession Tiékoura Kourouma, matricule 10554,
décédé le 6 juillet 1926 en Tunisie : solde crédi-
teur, 14 fr. 96.

618 Grand-livre, succession Lanciné Kamara, caporal, matricule
5258, décédé le 22 juin 1926 au Maroc : solde crédi-
teur, 15 fr. 49.

619 Grand-livre, succession Touzoulde Kondé, tirailleur, matricule
39318, décédé le 22 juin 1926 au Maroc : solde crédi-
teur, 103 fr. 21.

621 Grand-livre, succession Fakourou Soumouro Sax, 7283, décédé,
le 12 août 1926 en Tunisie : solde crédi-
teur, 15 fr. 89.

622 Grand-livre, succession Yero-Diouma, tirailleur, matricule 3455,
décédé le 13 octobre 1925 au Maroc : solde crédi-
teur, 73 fr. 11.

623 Grand-livre, succession Alpha Oumarou, tirailleur, matricule 9229, décédé le 29 mai 1926 au Maroc : solde créditeur, 14 fr. 96.
 624 Grand-livre, succession Lamine Kamara, tirailleur, matricule 3959, décédé le 12 mai 1926 au Maroc : solde créditeur, 24 fr. 57.
 625 Grand-livre, succession Moussa Bamba, tirailleur, matricule 4089, décédé le 19 novembre 1925 au Maroc : solde créditeur, 40 fr. 68.
 626 Grand-livre, succession Soriba Bangoura, tirailleur, matricule 2721, décédé le 5 novembre 1925 à Bibane : solde créditeur, 101 fr. 81.
 628 Grand-livre, succession Soriba Kamara, tirailleur, matricule 2731, décédé le 18 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 20 fr. 79.
 547 Grand-livre, succession Mamadou Foula, tirailleur, solde créditeur, 52 fr. 41.
 548 Grand-livre, succession Hamadou Diarra, matricule 34147 : solde créditeur, 9 fr. 13.
 549 Grand-livre, liquidation Foudize, matricule 4685 : solde créditeur, 9 fr. 13.
 550 Grand-livre, liquidation N'Gow N'Dou, matricule 5960 : solde créditeur, 9 fr. 13.
 551 Grand-livre liquidation Niarra Sanova, matricule 34873 : solde créditeur, 9 fr. 13.

Suivant jugement du 23 février 1927, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle.

629 Grand-livre, succession Sory Kourouma, tirailleur, matricule 6993, disparu en Syrie le 19 octobre 1927 : solde créditeur, 24 fr. 97.
 630 Grand-livre, succession Karimou Cissé, tirailleur, matricule 6839, décédé le 21 février 1926 en Syrie : solde créditeur, 29 fr. 89.
 631 Grand-livre, succession Oumarou Bela, tirailleur, matricule 6233, décédé en Syrie le 21 février 1926 : solde créditeur, 29 fr. 89.
 632 Grand-livre, succession Mamby Kéita, tirailleur, matricule 2824, disparu le 3 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 56 fr. 74.
 633 Grand-livre, succession Mansa Diaora, tirailleur, matricule 2868, disparu le 31 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 56 fr. 74.
 634 Grand-livre, succession Mamadou Kondé, tirailleur, matricule 9188, disparu au Maroc le 31 juillet 1925 : solde créditeur, 264 fr. 97.
 635 Grand-livre, succession Faya Kourouma, tirailleur, matricule 6958, disparu le 19 octobre 1925 en Syrie : solde créditeur, 24 fr. 97.
 636 Grand-livre, succession Demba Taraoré, tirailleur, matricule 6114, disparu le 19 octobre 1925 en Syrie : solde créditeur, 24 fr. 97.
 637 Grand-livre, succession Kiloua Toli, tirailleur, matricule 70000, disparu le 19 octobre 1925 en Syrie : solde créditeur, 24 fr. 97.
 638 Grand-livre, succession Koli Kamara, tirailleur, matricule 6995, disparu le 19 octobre 1925 en Syrie : solde créditeur, 24 fr. 97.
 639 Grand-livre, succession Oumarou Noumoula, tirailleur, matricule 6218, disparu le 21 février 1926 en Syrie : solde créditeur, 29 fr. 89.
 640 Grand-livre, succession Saâ Kamara, tirailleur, décédé le 16 mars 1926 en Syrie : solde créditeur, 41 fr. 28.
 641 Grand-livre, succession Konilosé, tirailleur, matricule 7576, décédé le 15 septembre 1926, en Tunisie : solde créditeur, 15 fr. 97.
 642 Grand-livre, succession Samba Ténin, tirailleur, matricule 10942, décédé le 18 septembre 1926, à Perpignan : solde créditeur, 36 fr. 28.
 643 Grand-livre, succession Ansoumana Diabité, tirailleur, matricule 6028, disparu le 19 octobre 1925 en Syrie : solde créditeur, 24 fr. 97.
 644 Grand-livre, succession Faya Mansaré, tirailleur, matricule 6977, disparu le 19 octobre 1925, en Syrie : solde créditeur, 24 fr. 97.
 645 Grand-livre, succession Ansoumani Kamara, tirailleur, matricule 46805, décédé le 13 juin 1926 en Syrie : solde créditeur, 17 fr. 54.
 646 Grand-livre, succession Kéléti Sano, tirailleur, matricule 2327, disparu le 31 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 85 fr. 11.
 647 Grand-livre, succession Faly Dembilé, tirailleur, disparu le 9 juin 1925 à l'ennemi : solde créditeur, 42 fr. 78.
 648 Grand-livre, succession Sako Mara, tirailleur, matricule 2825, disparu le 31 juillet 1925 en Guinée : solde créditeur, 56 fr. 14.
 649 Grand-livre, succession Fakourou Koibogui, tirailleur, matricule 3082, décédé le 22 mai 1926 à Oran, solde créditeur, 100 fr. 45.
 650 Grand-livre, succession Doboué Beabogui, tirailleur, matricule 3895, décédé au Maroc, date inconnue : solde créditeur, 49 fr. 30.
 561 Grand-livre, succession Dioro Doré, tirailleur, matricule 16440, disparu le 4 juillet 1926, au Maroc : solde créditeur, 42 fr. 78.
 652 Grand-livre, succession Aoudou Tevoie, tirailleur, matricule 997, disparu le 31 juillet 1925, au Maroc : solde créditeur, 56 fr. 74.
 653 Grand-livre, succession Golo Keita, tirailleur, matricule 2165, disparu le 4 juillet 1926, au Maroc : solde créditeur, 42 fr. 78.
 654 Grand-livre, succession Kéoulé Kantabadoune, tirailleur, décédé le 16 mars 1926, au Maroc : solde créditeur, 41 fr. 28.

655 Grand-livre, succession Fadia Tinkéa, tirailleur, matricule 22254, décédé le 25 juin 1926 : solde créditeur, 54 fr. 88.
 656 Grand-livre, succession Yéro, tirailleur, matricule, décédé le 25 juin 1926, en Syrie : solde créditeur, 14 fr. 33.
 657 Grand-livre, succession Sadiou, tirailleur, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 60 fr. 70.
 658 Grand-livre, succession Moussa, tirailleur, sans matricule, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 41 fr. 28.
 659 Grand-livre, succession Ousmani, tirailleur, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 1 fr. 44.
 660 Grand-livre, succession Dian Malal, tirailleur, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 1 fr. 44.
 661 Grand-livre, succession Digui, tirailleur, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 1 fr. 44.
 662 Grand-livre, succession Samba Ténin, tirailleur, sans matricule, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 1 fr. 53.
 663 Grand-livre, succession Abou Taraoualy, tirailleur, matricule 1512, disparu le 18 juillet 1926, au Maroc : solde créditeur, 4 fr. 06.
 664 Grand-livre, succession Alfa Sylla, tirailleur, matricule 2381, disparu le 31 juillet 1926, au Maroc : solde créditeur, 56 fr. 74.
 665 Grand-livre, succession Tiékoura Touré, sergent, matricule 6160, décédé le 27 juin 1926, en Syrie : solde créditeur, 344 fr. 41.
 666 Grand-livre, succession Mamadou Aliou, tirailleur, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 1 fr. 44.
 667 Grand-livre, succession Bougé, tirailleur, sans matricule, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 1 fr. 44.
 668 Grand-livre, succession Kaly Foula, tirailleur, décédé le 16 mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 1 fr. 53.
 672 Grand-livre, succession Simba Kéta, tirailleur, matricule 89, décédé en captivité (date inconnue) : solde créditeur, 49 fr. 30.
 673 Grand-livre, succession Nianka, tirailleur, matricule 1700, disparu, le 18 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 2 fr. 80.
 674 Grand-livre, succession Mamadou Diallo, tirailleur, matricule 3511, décédé en captivité (date inconnue) : solde créditeur, 49 fr. 30.
 675 Grand-livre, succession Samba Toupia, tirailleur, matricule 9336, décédé le 13 octobre 1926, au Maroc : solde créditeur, 18 fr. 11.
 676 Grand-livre, succession Sitafa Camara, tirailleur, matricule 81, décédé le 13 juillet 1926, à Fréjus : solde créditeur, 37 fr. 20.
 677 Grand-livre, succession Keita Salou, tirailleur, matricule 5778, décédé le 17 août 1926, à Fréjus : solde créditeur, 36 fr. 28.
 678 Grand-livre, succession Samba Diouma, tirailleur, matricule 6615, décédé le 9 juin 1926, à Fréjus : solde créditeur, 21 fr. 36.
 679 Grand-livre, succession Mamadou Ciré, tirailleur, matricule 6677, décédé le 28 septembre 1926, Tunisie : solde créditeur, 10 fr. 24.
 680 Grand-livre, succession Amara Koné, caporal, décédé le 5 juin 1926 à Beyrouth : solde créditeur, 68 fr. 02.
 681 Grand-livre, succession Famodou, tirailleur, matricule 5937, décédé le 1^{er} mars 1926, en Syrie : solde créditeur, 252 fr. 18.
 682 Grand-livre, succession Séria Maria, tirailleur, décédé le 15 novembre 1925 en Syrie : solde créditeur, 31 fr. 41.
 683 Grand-livre, succession Kaba Sano, tirailleur, décédé le 2 janvier 1926 en Syrie : solde créditeur, 13 fr. 02.
 684 Grand-livre, succession Mamadou Kamara, tirailleur, matricule, 5600, décédé le 21 juillet 1926 en Syrie : solde créditeur, 91 fr. 19.
 685 Grand-livre, succession Babakar Seri, tirailleur, matricule 3301, décédé le 8 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 9 fr. 54.
 686 Grand-livre, succession Fara Milimou, tirailleur, matricule 3820, décédé le 11 juin 1926 en Syrie : solde créditeur, 16 fr. 28.
 687 Grand-livre, succession Oury, tirailleur le 16 mars 1926 : solde créditeur, 1 fr. 44.
 688 Grand-livre, succession Paté, tirailleur, décédé le 16 mars 1926 en Syrie : solde créditeur 1 fr. 44.
 689 Grand-livre, succession Moriba, tirailleur, décédé le 16 mars 1926 en Syrie : solde créditeur, 14 fr. 94.
 690 Grand-livre, succession Makani Dambadouna, tirailleur matricule, décédé le 16 mars 1926 en Syrie : solde créditeur, 35 fr. 58.
 691 Grand-livre, succession Typson Eliza, originaire de Sierra-Léone, décédé le 7 janvier 1927 à Conakry : solde créditeur, 24 fr. 75.
 692 Grand-livre, succession Fornès, sergent, sans matricule, décédé à Conakry le 2 août 1926 : solde créditeur, 42 fr. 27.
 693 Grand-livre, succession Basson Batrou, tirailleur, matricule 7193, décédé à Conakry le 21 décembre 1926 : solde créditeur, 18 fr. 84.
 694 Grand-livre, succession Kéoulé Kamara, tirailleur, matricule 3802, décédé à Conakry le 2 octobre 1926 : solde créditeur, 21 fr. 36.
 695 Grand-livre, succession Saïdou Kamara, tirailleur, matricule 32650, disparu (date et lieu inconnu) : solde créditeur, 5 fr. 22.
 696 Grand-livre, succession Lize Boré, tirailleur, matricule 541, disparu (date et lieu inconnus) : solde créditeur, 5 fr. 58.
 697 Grand-livre, succession Damba Tolno, tirailleur, matricule 22048, disparu (date inconnue) : solde créditeur, 5 fr. 82.
 698 Grand-livre, succession Tiécoura Kondé, sergent, matricule 315, disparu (date inconnue) : solde créditeur, 14 fr. 52.

699 Grand-livre, succession Kessé Kamara, sergent, matricule 6938 disparu (date inconnue): solde créditeur, 10 fr. 84.

700 Grand-livre, succession Digui Siné Souma, sergent, matricule 6950, disparu (date inconnue): solde créditeur, 9 fr. 29.

701 Grand-livre, succession Akoï Koïve, tirailleur, matricule 16600, disparu (date inconnue): solde créditeur, 32 fr. 56.

702 Grand-livre, succession Sékou Cissé, tirailleur de 2^e classe, matricule 2879, décédé le 28 mai 1924 à Marseille: solde créditeur 36 fr. 24.

Suivant jugement du 7 mars 1928, le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens ci-après désignés que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle :

704 Grand-livre, succession Mamady Diallo, tirailleur, matricule 45227, disparu le 4 juillet 1925, au Maroc: solde créditeur, 43 fr. 53.

705 Grand-livre, succession Maliki Cissé, caporal, matricule 251, disparu le 7 juin 1925, au Maroc: solde créditeur, 71 fr. 48.

706 Grand-livre, succession Tiécoura Taraoré, caporal, matricule 21852, décédé en captivité à une date inconnue: solde créditeur, 76 fr. 41.

707 Grand-livre, succession Yembé Leno, caporal, matricule 21977, disparu le 31 juillet 1925, au Maroc: solde créditeur, 82 fr. 27.

708 Grand-livre, succession Ali Camara, tirailleur, matricule 2513, disparu le 18 juillet 1925, au Maroc: solde créditeur, 0 fr. 99.

709 Grand-livre, succession Tiécoura Diaora, matricule 6903, décédé le 19 juin 1926, à Mont-de-Marsan: solde créditeur, 6 fr. 71.

710 Grand-livre, succession Mamady Diallo, tirailleur, matricule 10377, décédé le 12 juillet 1926, à Mont-de-Marsan: solde créditeur, 13 fr. 96.

711 Grand-livre, succession Bengali Bengaya, matricule 2597, décédé le 11 septembre 1926, en Algérie: solde créditeur, 12 fr. 57.

712 Grand-livre, succession Famory Keita, matricule 10378, décédé le 11 septembre 1926, en Algérie: solde créditeur, 38 fr. 14.

713 Grand-livre, succession Yondé, tirailleur, matricule 3722, décédé le 1^{er} octobre 1926, à Marseille: solde créditeur, 9 fr. 30.

715 Grand-livre, succession Moussa Taraoré, étranger, décédé à Kiniéro, canton de Sankaran, à une date inconnue: solde créditeur, 22 fr. 80.

716 Grand-livre, succession Diéga Faye, matricule 3550, décédé à Dakar, le 7 octobre 1926, à l'hôpital: solde créditeur, 7 fr. 68.

717 Grand-livre, succession Yéro Kéita, matricule 9719, décédé à l'infirmerie de garnison de Dakar, le 10 octobre 1926: solde créditeur, 7 fr. 47.

718 Grand-livre, succession Aly Demba, tirailleur, matricule 6564, décédé à l'hôpital colonial de Dakar le 26 août 1926: solde créditeur, 28 fr. 38.

719 Grand livre, succession Oumarou Diallo, sergent, matricule 5015, décédé à l'hôpital de Dakar le 12 décembre 1926: solde créditeur, 20 fr. 60.

720 Grand livre, succession Fadia Tinkéa, tirailleur décédé le 25 juin 1926 en Syrie: solde créditeur, 106 fr. 02.

721 Grand livre, succession Amara Koné, caporal, sans matricule, décédé le 5 juin 1926 à Beyrouth (Syrie): solde créditeur, 43 fr. 26.

722 Grand livre, succession Oumarou Noumou, tirailleur, matricule 6218, décédé le 21 février 1926 à Rachaya (Syrie): solde créditeur, 36 fr. 28.

723 Grand livre, succession Oumarou Béla, matricule 6233, décédé le 21 février 1926 à Rachaya (Syrie): solde créditeur, 36 fr. 28.

724 Grand livre, succession Karimou Cissé, tirailleur, matricule 5839, décédé le 21 février 1926 à Rachaya (Syrie): solde créditeur, 36 fr. 28.

725 Grand livre, succession Mamadou Kamara, tirailleur, matricule 560, décédé le 21 juillet 1926 à Beyrouth: solde créditeur, 131 fr. 85.

726 Grand livre, succession Yéro, matricule 6596 décédé le 25 juin 1926 en Syrie: solde créditeur, 8 fr. 38.

727 Grand livre, succession Yéro Diao, tirailleur, matricule 529, décédé le 1^{er} mai 1926 à l'hôpital de Gabès: solde créditeur, 15 fr. 35.

728 Grand livre, succession Famoro Kéita, tirailleur, matricule 6160, décédé le 5 juillet 1926 à Alep (Syrie): solde créditeur, 7 fr. 42.

729 Grand livre, succession Yéro, tirailleur, matricule 5701, décédé le 17 octobre 1926 à l'hôpital de Fréjus: solde créditeur, 30 fr. 70.

730 Grand livre, succession Samba Dadi, tirailleur, matricule 6690, décédé le 31 octobre 1926 à Fréjus: solde créditeur, 156 fr. 63.

731 Grand livre, succession Mamadou Baldé, tirailleur, matricule 9646, décédé le 31 octobre 1926 à Fréjus: solde créditeur, 14 fr. 88.

732 Grand livre, succession Koufifa Camara, tirailleur, matricule 3596, décédé le 24 novembre 1926 à Fréjus: solde créditeur, 34 fr. 12.

733 Grand livre, succession Fala Koïvogui, tirailleur, matricule 10275, décédé le 1^{er} décembre 1926 à Fréjus: solde créditeur, 80 fr. 92.

734 Grand livre, succession Amadou, tirailleur, matricule 684, décédé le 11 décembre 1926 à Fréjus: solde créditeur, 66 fr. 04.

736 Grand livre, succession Amara Camara, tirailleur, matricule 2653, décédé le 30 janvier 1926 à Ni-Zara (Maroc): solde créditeur, 154 fr. 66.

738 Grand-livre, succession Ouanningo Ouanouna, caporal, matricule 7290, décédé le 22 février 1926 à Taousset, Maroc: solde créditeur, 14 fr. 33.

739 Grand-livre, succession Massa Guilabogui, tirailleur, matricule 2348, décédé le 18 juillet 1925 à Téraoul (Maroc): solde créditeur, 16 fr. 74.

741 Grand-livre, succession Fana Touré, tirailleur, matricule 9438, décédé le 12 septembre 1926 à l'hôpital de Taza (Maroc): solde créditeur, 4 fr. 90.

742 Grand-livre, succession Namory Kondé, matricule 9200, décédé le 28 novembre 1926 à Taza (Maroc): solde créditeur, 3 fr. 72.

743 Grand-livre, succession Idia Kéita, tirailleur, matricule 9440, décédé le 21 octobre 1926 à Taza (Maroc): solde créditeur, 7 fr. 13.

744 Grand-livre, succession Tiécoura Sidibé, tirailleur, matricule 5500, décédé le 2 novembre 1926 à l'hôpital militaire de Gabès: solde créditeur, 16 fr. 29.

745 Grand-livre, succession Mamady Kamara, tirailleur matricule 1761, décédé le 3 juin 1926 à l'hôpital du Mans: solde créditeur, 28 fr. 70.

746 Grand-livre, succession Tiécoura Sangaré, tirailleur, matricule 1824, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 117 fr. 36.

747 Grand-livre, liquidation Alfa Amadou, matricule 2405, de Mamou, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 0 fr. 57.

748 Grand-livre, liquidation Kalla Bangoura, tirailleur, matricule 2404, du village de Saranya inconnu et non retrouvé solde créditeur, 0 fr. 57.

749 Grand-livre, liquidation Amadou, tirailleur de 2^e classe, matricule 2412, du village de Doukell, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 0 fr. 24.

750 Grand-livre, liquidation Bengali Camara, tirailleur, matricule 2409, du village de Mamou, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 7 fr. 73.

751 Grand-livre, liquidation Bengaly Sidibé, tirailleur, matricule 2402, du village de Kouroussa, inconnu et non retrouvé: solde créditeur 2 fr. 52.

752 Grand-livre, liquidation Moussa Cognia, tirailleur, matricule 5133, du village de Timbo, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 1 fr. 86.

753 Grand-livre, liquidation Samba, tirailleur, matricule 32592, du village de Dabola, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 1 fr. 55.

754 Grand-livre, liquidation Alsaïni, tirailleur, matricule 32621, du village de Forikoumba inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 1 fr. 55.

755 Grand-livre, liquidation Youma, tirailleur, matricule 32606, du village de Nouba, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 1 fr. 55.

756 Grand-livre, liquidation Kalifa, tirailleur, matricule 32607, du village de Soudiawaye, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 1 fr. 55.

757 Grand-livre, liquidation Moussa Taraoli, matricule 16634, du village de Kétignan (Sigui) inconnu et non retrouvé: solde créditeur 1 fr. 23.

758 Grand-livre, liquidation Kiéfini Soumaouro, tirailleur, matricule 16502, du village de Beyla, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 164 fr. 16.

759 Grand-livre, liquidation Sidiky Camara, tirailleur, matricule 449, du village de Mofindougou inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 5 fr. 87.

761 Grand-livre, liquidation Zanké Taraoré, tirailleur, sans matricule de Sigui, inconnu et non retrouvé: solde créditeur, 119 fr. 56.

Grand-livre, liquidation Fodé Kéita, ex-tirailleur, matricule inconnu, demeuré introuvable dans le cercle de Kindia: solde créditeur

Grand-livre, succession Caba Taraoré, tirailleur du 6^{me} régiment de tirailleurs sénégalais, décédé le 6 mai 1927 à l'hôpital Ballay

Grand livre, succession Kondofili, Tounkara, tirailleur, matricule 69, décédé le 2 avril 1927 à Kindia: solde créditeur, 6 fr. 99.

Grand-livre, liquidation Faoussou Kondé, tirailleur, matricule inconnue, décédé à l'infirmerie de Tiaroye le 15 janvier 1927: solde créditeur, 6 fr. 48.

Grand livre, succession Sady Gaye, tirailleur, matricule 10625, décédé le 21 janvier 1927: solde créditeur, 3 fr. 24.

Grand-livre, succession Mamadou, tirailleur, matricule 9817, décédé le 30 janvier 1927: solde créditeur, 14 fr. 88.

Grand livre, succession Soubéla, tirailleur, matricule 3359, décédé le 20 janvier 1927: solde créditeur, 12 fr. 91.

Grand livre, succession Salion, tirailleur, matricule 6787, décédé le 27 en Algérie: solde créditeur, 40 fr. 92.

771 Grand-livre, succession Koï-Koï Koivogui, tirailleur matricule 7133, décédé le 11 janvier 1927 à Djidjelli : solde créditeur, 20 fr. 01.
772 Grand-livre, succession Malal, tirailleur, matricule 10792, décédé le 5 janvier 1927 sans autre renseignement : solde créditeur, 18 fr. 15.

773 Grand-livre, succession Bala Béo, sergent, matricule 2642, décédé le 20 octobre 1925 au Maroc : solde créditeur, 181 fr. 40.

775 Grand-livre, succession Nianka, tirailleur, matricule 1682, décédé le 22 octobre 1925 à Ribane : solde créditeur, 43 fr. 49.

776 Grand livre, succession Satala, tirailleur, matricule 3420, décédé le 10 octobre 1925 au Maroc : solde créditeur, 67 fr. 20.

778 Grand livre, succession Sialba Touré, tirailleur, matricule 5635, décédé le 11 mars 1926 au Liban : solde créditeur, 61 fr. 23.

779 Grand livre, succession Sori Cissé, tirailleur, matricule 1384, décédé le 31 janvier 1926 au Maroc : solde créditeur, 28 fr. 28.

781 Grand livre, succession Malal, tirailleur, matricule 3311, décédé le 5 février 1926 au Maroc : solde créditeur, 23 fr. 26.

782 Grand livre, succession Ansoumani Bangoura, tirailleur, matricule 2430, décédé le 17 mars 1926 à l'hôpital Marrakech : solde créditeur, 12 fr. 81.

783 Grand livre, succession Momo Souma, tirailleur, matricule 2517, décédé le 1^{er} mai 1926 au Maroc : solde créditeur, 79 fr. 98.

784 Grand livre, succession Zézé Zoumanigui, tirailleur, matricule 2394, décédé le 16 avril 1926 à Casablanca : solde créditeur, 111 fr. 49.

785 Grand livre, succession Mamady Bangoura, tirailleur, matricule 2423, disparu le 25 août 1925 au Maroc : solde créditeur 6 fr. 52.

786 Grand livre, succession Oundo Mara, tirailleur, matricule 3740, décédé le 6 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 69 fr. 89.

787 Grand livre, succession Moussa Souma, tirailleur, matricule 11015, décédé le 20 août 1926 au Maroc : solde créditeur 13 fr. 96.

788 Grand livre, succession Moro Guilabogui, tirailleur, matricule 3890, décédé le 4 août 1926 au corps : solde créditeur, 6 fr. 94.

789 Grand livre, succession Saa Kamara, caporal, matricule 67145, décédé le 20 mai 1926 au Maroc : solde créditeur, 11 fr. 21.

790 Grand livre, succession Bagouagna Téléano, tirailleur, matricule 1580, décédé le 18 juin 1926 à Meknès : solde créditeur, 65 fr. 64.

792 Grand livre, succession Dian Paté, tirailleur, matricule 3467, décédé le 2 décembre 1925 au Maroc : solde créditeur, 33 fr. 27.

794 Grand livre, succession Mamady Mara, tirailleur matricule 56380, disparu le 13 juin 1925 au Maroc : solde créditeur, 172 fr. 50.

795 Grand livre, succession Arouna Diakité, tirailleur, matricule 17, décédé le 31 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 137 fr. 24.

797 Grand livre, succession Fodé Bangoura, tirailleur, matricule 2354, décédé le 17 juin 1925 au Maroc : solde créditeur, 11 fr. 09.

798 Grand livre, succession Négue Bari, sergent, matricule 4760, décédé le 22 août 1926 au Maroc : solde créditeur, 104 fr. 35.

799 Grand livre, succession Samba Cissé, tirailleur matricule 3418, décédé le 30 août 1926 au Maroc : solde créditeur, 16 fr. 74.

801 Grand livre, succession Mnoï René, tirailleur m^{le} G. A. X. 7304, décédé le 2 février 1927 en Tunisie : solde créditeur, 16 fr. 74.

802 Grand livre, succession Kéamou, tirailleur matricule 10650, décédé le 18 février 1927 à Marseille : solde créditeur, 4 fr. 25.

803 Grand livre, succession Dioubala, tirailleur matricule 12886, décédé le 8 juillet 1925 au Maroc : solde créditeur, 8 fr. 57.

804 Grand livre, succession Dimani Samoura, matricule 3146, décédé le 6 juin 1927 au Maroc : solde créditeur, 5 fr. 68.

805 Grand livre, succession Mamadou Saliou, tirailleur m^{le} 3182, décédé le 11 novembre 1925 au Maroc : solde créditeur, 3 fr. 72.

806 Grand livre, succession Ansoumana Kaba, tirailleur m^{le} 2632, décédé le 14 mai 1925 au Maroc : solde créditeur, 33 fr. 72.

807 Grand livre, liquidation Sory Mara, tirailleur sans matricule, du village de Laya, inconnu et non retrouvé : solde créditeur, 17 fr. 36.

808 Grand livre, succession Baba Souma, sergent, matricule 5410, décédé à Conakry le 6 septembre 1926 : solde créditeur, 52 fr. 32.

809 Grand livre, succession Laminé Diakité, tirailleur matricule 14199, décédé à Kindia le 5 juin 1927 : solde créditeur, 6 fr. 52.

810 Grand livre, succession Ansou, tirailleur matricule 3439, décédé le 29 décembre 1925 à Kindia : solde créditeur, 23 fr. 26.

813 Grand livre, succession Nankouman Keita, tirailleur matricule 2943, décédé le 25 octobre 1926 à Marseille : solde créditeur, 13 fr. 50.

814 Grand livre, succession Soriba Kamara, tirailleur matricule 507, décédé le 2 octobre 1926 à l'hôpital de Rabat : solde créditeur, 4 fr. 20.

815 Grand livre, succession Brahima Bani, tirailleur matricule 7376, décédé le 12 septembre 1926 au Maroc : solde créditeur, 13 fr. 45.

816 Grand livre, succession Soriba Demba, tirailleur matricule 5874, décédé le 11 novembre 1926 au Maroc : solde créditeur, 4 fr. 66.

817 Grand livre, succession Famoudou Kourouma, tirailleur, matricule 6112, décédé le 9 novembre 1926 à Kénitra : solde créditeur, 9 fr. 30.

818 Grand livre, succession Koulako Camara, tirailleur, matricule 44184, décédé le 17 juillet 1926 à Bsaloud : solde créditeur, 29 fr. 45.

819 Grand livre, succession Soriba Touré, tirailleur, matricule 5672, décédé le 6 août 1926 à Guichot : solde créditeur, 18 fr. 60.

820 Grand livre, succession Ouégo Koivogui, tirailleur, matricule 39450, décédé le 14 décembre 1926 à Kénitra : solde créditeur, 20 fr. 20.

821 Grand livre, succession Tiécoura Taraoré, tirailleur, matricule 3947, décédé le 5 mars 1927 à Fréjus : solde créditeur, 11 fr. 45.

822 Grand livre, succession Sa Touré, tirailleur, matricule 6980, décédé le 31 octobre 1926 : solde créditeur, 56 fr. 27.

823 Grand livre, succession Labo Camara, tirailleur, matricule 2677, décédé le 12 août 1926 à Casablanca : solde créditeur, 139 fr. 05.

824 Grand livre, succession Lanciné Kamara, tirailleur, matricule 3258, décédé le 22 juin 1926 au Maroc : solde créditeur, 0 fr. 94.

825 Grand livre, succession Mamadou Sadio, tirailleur, matricule 12202, décédé le 10 mars 1927 en Algérie : solde créditeur, 8 fr. 53.

826 Grand livre, succession Dioulouba Kamara, tirailleur, matricule 2867, décédé le 24 janvier 1927 en Tunisie : solde créditeur, 134 fr. 31.

827 Grand livre, succession Fouroumou, tirailleur, matricule 7243, décédé le 14 décembre 1925 à Toulon : solde créditeur, 10 fr. 71.

828 Grand livre, succession Kékoura, tirailleur, matricule 3969, décédé le 25 octobre 1925 à Toulon : solde créditeur, 4 fr. 20.

829 Grand livre, succession Oury, tirailleur, matricule 6586, décédé le 1^{er} avril 1926 à Toulon : solde créditeur, 7 fr. 44.

830 Grand livre, succession Birama Kamara, tirailleur, matricule 6081, décédé le 26 janvier 1926 à Toulon : solde créditeur, 2 fr. 34.

831 Grand livre, succession Diouma Konaté, tirailleur, matricule 6085, décédé le 3 août 1925 à Toulon : solde créditeur, 3 fr. 72.

832 Grand livre, succession Tidia, tirailleur, matricule 6248, décédé le 9 juin 1926 à Toulon : solde créditeur, 4 fr. 20.

833 Grand livre, succession Fanséri Mara, tirailleur, matricule 5986, décédé le 18 novembre 1926 à Marseille : solde créditeur, 16 fr. 29.

834 Grand livre, succession Bocary Camara, tirailleur, matricule 9550, décédé le 21 septembre 1926 à Kénitra : solde créditeur, 18 fr. 15.

835 Grand livre, succession Sédou Yattara, tirailleur, matricule 5718, décédé le 11 octobre 1926 à Meknès : solde créditeur, 5 fr. 58.

836 Grand livre, succession Bocary Souma, matricule 9515, décédé le 16 septembre 1926 au Maroc : solde créditeur, 18 fr. 60.

837 Grand livre, succession Ouégo Béabogui, tirailleur, matricule 1371, décédé le 22 octobre 1925 à Alger : solde créditeur, 0 fr. 71.

838 Grand livre, succession Sona Nianka, tirailleur, matricule 7223, décédé le 24 janvier 1927 en Tunisie : solde créditeur, 39 fr. 54.

839 Grand livre, succession Yaya Sow, tirailleur matricule 6732, décédé le 25 mars 1927 à Philippe ville : solde créditeur, 29 fr. 76.

840 Grand livre, succession Samba, tirailleur, matricule 952, décédé le 22 novembre 1925 au Maroc : solde créditeur, 9 fr. 30.

841 Grand livre, succession Oumarou Diallo, tirailleur, matricule 243, décédé le 5 novembre 1926 à Casablanca : solde créditeur, 72 fr. 78.

842 Grand livre, succession Babady Sylla, tirailleur, matricule 5882, décédé le 28 novembre 1926 à Meknès : solde créditeur, 10 fr. 24.

843 Grand livre, succession Lamina Souma, tirailleur matricule 9568, décédé le 15 novembre 1926 à Casablanca : solde créditeur, 7 fr. 92.

844 Grand livre, succession Amadou, tirailleur, matricule 10684, décédé le 11 décembre 1926 à Fréjus : solde créditeur, 11 fr. 16.

845 Grand livre, succession Koulifa Camara, tirailleur, matricule 3596, décédé le 24 novembre 1926 à Fréjus : solde créditeur, 42 fr. 78.

846 Grand livre, succession Samba Mallal, tirailleur, matricule 6332, décédé le 31 mars 1927 à Fréjus : solde créditeur, 36 fr. 28.

847 Grand livre, succession Yalla Diakité, tirailleur, matricule 61801, décédé le 9 mars 1927 à Fréjus : solde créditeur, 99 fr. 52.

848 Grand livre, succession Mamadi Condé, tirailleur, matricule 5985, décédé le 6 mars 1927 à Fréjus : solde créditeur, 81 fr. 84.

849 Grand livre, succession Simiti Yéro, tirailleur, matricule 10808, décédé le 23 février 1927 à Fréjus : solde créditeur, 96 fr. 72.

850 Grand livre, succession Sidiko Kamara, tirailleur, matricule 6189, décédé le 16 février 1927 à Fréjus : solde créditeur, 31 fr. 62.

851 Grand livre, succession Oussoumané, tirailleur, matricule 9290, décédé le 5 janvier 1905, à Fréjus : solde créditeur, 3 fr. 72.

852 Grand livre, succession Yaya Soro, tirailleur, matricule 6732, décédé le 25 mars 1927, à Philippeville : solde créditeur, 4 fr. 01.

853 Grand livre, succession Sabou, tirailleur, matricule 6685, décédé le 27 janvier 1927, au Maroc : solde créditeur, 55 fr. 80.

854 Grand livre, succession Mory Konté, tirailleur, matricule 581, décédé le 7 septembre 1926, à Toulon : solde créditeur, 5 fr. 58.

856 Grand livre, succession Lui Kondé, tirailleur, décédé le 13 juin 1927 à Conakry : solde créditeur, 26 fr. 86.

857 Grand livre, succession Tiasi Bilali Sano, tirailleur, matricule 9507, décédé le 18 juin 1927 à Conakry : solde créditeur, 13 fr. 06.

858 Grand livre, succession Moussa Bangoura, tirailleur, matricule 9507, décédé le 5 juin 1929, à Dakar : solde créditeur, 3 fr. 15.

859 Grand livre, succession Brahima Caba, tirailleur, matricule 43230, décédé le 6 juillet 1927, à l'infirmerie de la place de l'Ankan : solde créditeur, 7 fr. 68.

860 Grand livre, succession Moussa Kéita, tirailleur, matricule 14169, décédé le 26 août 1927 à Kindia : solde créditeur, 13 fr. 96.

861 Grand livre, succession Sabaro Mara, tirailleur, matricule 14790, décédé le 28 juillet 1927, à Dakar : solde créditeur, 9 fr. 09.

862 Grand livre, succession Samba, matricule 15138, décédé à la 3^e Cie du B. T. S. n° 4 le 7 février 1927 : solde créditeur, 21 fr. 64.

863 Grand livre, succession Baba Kondé, matricule 15147, décédé le 15 janvier 1927 à la 3^e Cie du B. T. S. n° 4 : solde créditeur, 11 fr. 87.

864 Grand livre, succession Séourou Kamara, tirailleur, matricule 11303, décédé le 1^{er} juin 1927, à Dakar : solde créditeur, 11 fr. 39.

865 Grand livre, succession Diamba Taraoré, tirailleur, matricule 15153, décédé le 28 février 1927 à la 3^e Cie du B. T. S. n° 4 : solde créditeur, 32 fr. 10.

866 Grand livre, succession Homodou Bagui, tirailleur, matricule 14450, décédé le 16 avril 1927 à l'hôpital colonial : solde créditeur, 8 fr. 03.

867 Grand livre, succession Ibrahima, tirailleur, matricule 9812, décédé, sans autre renseignement : solde créditeur, 8 fr. 04.

868 Grand livre, succession Kamisfa, tirailleur, matricule 9590, décédé le 24 mars 1927 à l'hôpital colonial : solde créditeur, 14 fr. 81.

703 Grand livre, succession Tambassa Dako, tirailleur, matricule 5918, décédé le 18 octobre 1926 à Marseille : solde créditeur, 242 fr. 54.

714 Grand livre, succession Mullay, mécanicien originaire de Conakry, décédé à Issongo (Congo Belge) : solde créditeur, 382 fr. 04.

735 Grand livre, succession Noumoundly Kamara, caporal, matricule 15907 décédé le 4 décembre 1926 à l'hôpital Cherchell (Algérie) : solde créditeur, 322 fr. 33.

777 Grand livre, succession Bamba, tirailleur, matricule 6548, décédé le 1^{er} octobre 1926 en Syrie : solde créditeur 196 fr. 49.

791 Grand livre, succession Téourou, sergent, matricule 4377, décédé le 8 juillet 1926 au Maroc : solde créditeur, 279 fr. 89.

800 Grand livre, succession Digui Diallo, sergent B. B. A. 5491, décédé le 6 février 1927 en Tunisie : solde créditeur, 196 fr. 37.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 18 novembre 1931.

2-3

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE SEPTEMBRE 1931.

CONAKRY	TAMARA	BOFFA	BOKÉ	FORÉCARIAH	KINDIA	MAMOU	DITINN	LABÉ	MALI	TÉLIMÉLÉ	PITA	TOUGUÉ	DABOLA
840,0	844,3	620,0	705,2	788,4	339,0	414,3	271,0	191,2	583,6	249,7	365,0	412,4	323,3

BISSIKRIMA	DINGUIRAYE	FARANAH	KOUROUSSA	KANKAN	SIGUIRI	GAWAL	BEYLA	N'ZÉRÉKORÉ	MAGENTA	GUECKÉDOU	KISSIDOUGOU
291,0	279,0	192,1	334,8	359,7	191,5	437,3	328,2	283,9	579,0	399,6	348,2

AVIS

« Les souhaits de NOEL et de NOUVEL AN seront admis par voies T. S. F., Brest-Dakar et Eastern aux mêmes conditions et tarifs que l'an dernier pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus ».

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE NOVEMBRE 1931.)

IMPORTATIONS

Du 19 novembre 1931 par vapeur « West-Campgaw » de Port-Arthur : 1.000 c. pétrole, 3.500 c. essence, 2 c. graisse lubrifiante.

Du 19 novembre 1931 par vapeur « Dixcave » de Hambourg : 2 c. tissus, 5 c. marchandise en fer, 3 c. verrerie.

De Rotterdam : 50 c. pommes de terre, 7 c. pipes en terre, 4 caisses couvertures de lit, 50 c. bière, 4 cuveaux fromage, 14 c. articles émaillés, 3 balles papier, 90 paquets douelles, 10 ponchons cerceaux, 10 c. confiserie.

D'Anvers : 11 c. gobeletterie, 2 c. miroirs, 1 balle tissus, 49 c. pointes 50 c. pommes de terre.

De Londres : 4 c. vin, 3 c. salaisons, 2 c. gramophones.

De Las Palmas : 2 chiens.

West-Humbaw, de Philadelphie : 2.000 c. essence, 1 c. disques en fer blanc, 10 c. huile de machine.

De New-York : 7 c. pneumatiques, 50 c. conserves, 50 c. huile à lubrifier, 8 c. pièces pour auto, 4 camions, 500 c. essence, 10 barils pains de sucre, 5 barriques désinfectant.

Du 20 novembre 1931 par vapeur « Touareg » de Marseille : 24 balles tissus, 50 barriques et 39 c. vin, 256 balles farine, 530 sacs chaux hydraulique, 80 c. conserves, 15 c. plaques de plomb, 40 barils poudre, 40 c. limonade, 15 c. de genièvre, 10 sacs légumes secs, 5 cuveaux fromage, 25 c. huile d'arachides, 30 c. apéritifs, 5 c. parfumerie, 10 c. chocolat, 15 c. pâtes alimentaires, 8 c. papeterie, 5 c. casques, 12 c. cordages, 7 c. couverts en fer, 140 colis divers, 25 c. bimbeloterie.

Du 23 novembre 1931 par vapeur « Saint-Prosper » d'Anvers : 5 pièces tôles, 65 bottes barre acier, 220 sacs scories de déphosphoration, 500 sacs chaux hydraulique, 107 fûts huile minérale, 93 sacs papeterie, 380 sacs chlorure de potasse, 11 c. bougies, 41 c. pointes.

D'Hambourg : 24 c. lait, 5 c. coton, 22 c. bière.

De Dunkerque : 151 caisses sucre.

Du Havre : 4 caisses pièces auto, 7 caisses conserves, 4 fûts graisse à machine, 1 vedette.

De Bordeaux : 4 c. champagne, 80 barriques, 20 caisses et 10 bonbonnes vin, 15 c. matériel électrique, 50 c. lait, 12 colis chaises, 6 c. chemises, 3 c. truffes, 15 c. sardines, 5 c. jambon, 15 colis divers.

De Dakar : 10 c. bière, 2 balles tissus, 3 c. pièces auto, 63 colis bois de sapin, 50 fûts engrais chimiques, 102 tonnes charbon.

Du 26 novembre 1931 par vapeur « Brazza » de Matadi : 2 caisses pièces auto.

Du 27 novembre 1931 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 1 c. accordeur, 1 balle papier emballage, 3 c. courroies, 1 balle de liège.

Du 28 novembre 1931 par vapeur « Kindia » de Nantes : 1 c. outils.

Du 29 novembre 1931 par vapeur « Adrar » de Dunkerque : 5 c. pointes, 10 c. sucre, 200 paquets pioches, 83 éclisses rainées.

D'Anvers : 1.390 balles papier d'emballage, 30 c. conserves, 41 balles sacs vides neufs, 130 balles chlorure de potassium, 153 barils ciment, 105 bottes lames à plafond.

Du Havre : 35 c. tissus, 10 c. conserves, 20 tubes fer galvanisé, 7 c. vin de champagne, 43 colis divers, 25 c. apéritifs, 8 c. provisions.

De Bordeaux : 280 colis panneaux en bois, 55 fûts vides, 200 fûts cyanamide en grains, 60 colis portes et fenêtres en bois, 200 fardeaux bois, 30 barriques et 25 c. vin, 50 c. conserves, 20 c. limonade, 75 fûts bière, 11 colis divers.

De Dakar : 129 c. vin, 86 balles farine.

EXPORTATIONS

Du 19 novembre 1931 par vapeur « Discow » pour Freetown
1 paquet monnaie devises anglaises.

Pour Lagos : 80 sacs indigo.

Du 20 novembre 1931 par vapeur « Touareg » pour Grand-Bassam :
2 caisses cuvettes émaillées.

Du 23 novembre 1931 par vapeur « Brazza » pour Matadi : 2 c.
pièces auto.

Du 24 novembre 1931 par vapeur « Amérique » pour Matadi :
2 sacs fonio.

Du 27 novembre 1931 par vapeur « Kindia » pour Nantes : 13.425
régimes et 561 caisses bananes.

Pour Bordeaux : 8.813 régimes bananes.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.300.000 FRANCS.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme des Plantations de la Guinée française dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française), sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société coloniale de Gérance et d'Etudes, 63, avenue des Champs-Élysées, le 11 janvier 1932, à onze heures et demie.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du deuxième exercice clos au 31 mai 1931;

2° Rapport des commissaires sur les opérations de cet exercice;

3° Approbation s'il y a lieu des dits comptes quitus à donner au Conseil d'Administration;

4° Nomination d'un ou de plusieurs commissaires pour l'exercice 1931-1932 et fixation de sa ou de leur rémunération.

5° Approbation de la convention passée avec l'Union minière et Financière coloniale;

6° Autorisation à donner aux administrateurs de passer des marchés avec la Société suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

7° Questions diverses.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée les propriétaires de 25 actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, être inscrits sur les registres de la Société 16 jours avant la date fixée pour la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

Faillite Toufic Nakli.

Les créanciers de la faillite Toufic Nakli dont les créances ont été vérifiées et affirmées ou admises par provision, sont invités à se réunir en la salle d'audience du tribunal le vingt et un décembre mil neuf cent trente et un à neuf heures, sous la présidence de M. le juge-commissaire aux fins de délibérer sur la formation du concordat.

Conakry, le 9 décembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

Faillite Toufic Nakli.

Les créanciers de la faillite Toufic Nakli sont invités à se réunir en assemblée le dix-sept décembre 1931 à dix heures en la salle d'audience du tribunal, sous la présidence de M. le juge-commissaire aux fins de vérification et d'affirmation des créances (2^e et dernière assemblée).

Conakry, le 9 décembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

Faillite Mohamed El Halabi

Les créanciers de la faillite du sieur Mohamed El Halabi dont les créances ont été vérifiées et affirmées ou admises par provision sont invités à se réunir en assemblée en la salle d'audience du tribunal le vingt et un décembre 1931 (21 décembre 1931) à neuf heures trente du matin, sous la présidence de M. le juge-commissaire aux fins de délibérer sur la formation du concordat.

Conakry, le 9 décembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

Faillite Mohamed El Halabi

Les créanciers de la faillite du sieur Mohamed El Halabi sont invités à se réunir en assemblée le dix-sept décembre mil neuf cent trente et un, à dix heures du matin, en la salle d'audience du tribunal, sous la présidence de M. le juge-commissaire aux fins de vérification et d'affirmation des créances (2^e et dernière assemblée).

Conakry, le 9 décembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

Faillite Michel Karam

Les créanciers de la faillite du sieur Michel Karam, son invités à se réunir en assemblée le vingt et un décembre mil neuf cent trente et un (21 décembre 1931) à dix heures du matin, en la salle d'audience du Tribunal sous la présidence de M. le Juge-Commissaire aux fins de vérification et d'affirmation des créances (2^e et dernière assemblée).

Conakry, le 9 décembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI

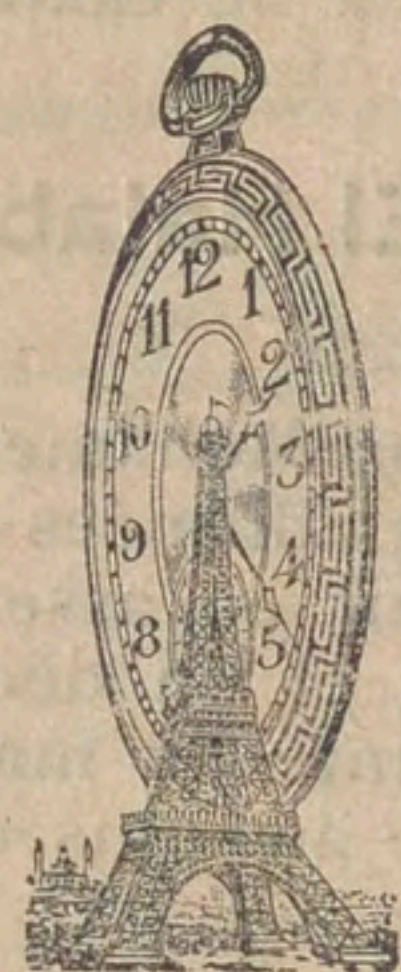
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

Faillite Alfred Miallon

Les créanciers de la faillite du sieur Alfred Miallon, dont les créances ont été vérifiées et affirmées ou admises par provision sont invités à se réunir en assemblée en la salle d'audience du Tribunal le vingt quatre décembre mil neuf cent trente et un (24 décembre 1931) à neuf heures et demie du matin, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire aux fins de délibérer sur la formation du concordat.

Conakry, le 9 décembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

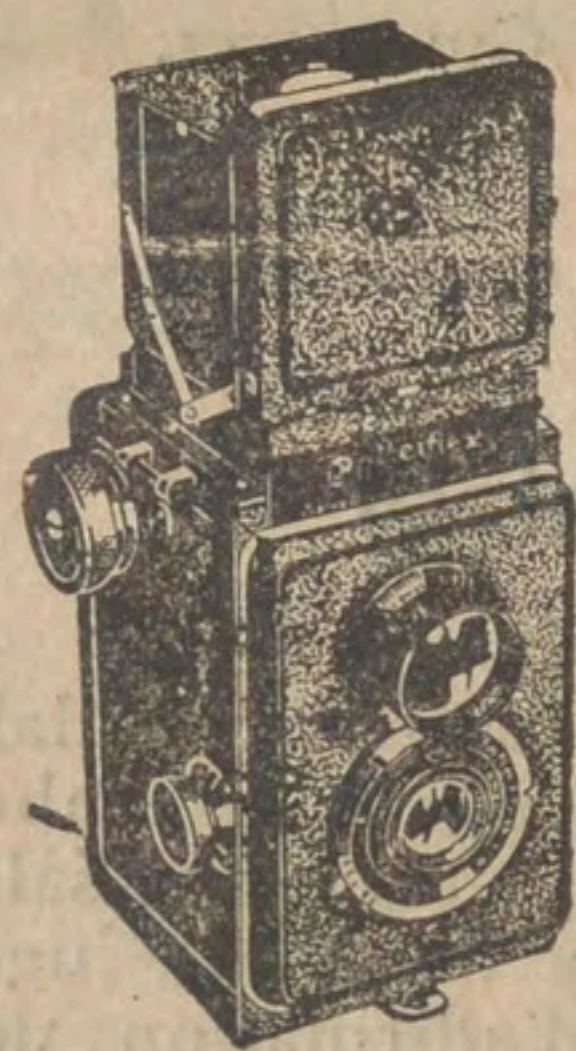
JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

19624



Un bon Appareil Photographique

c'est...

"LE ROLLEIFLEX"

le ROI des appareils photographiques avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8 qui permet des prises de vues inégalables.

Se font en format 4×4 et 6×6

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la Notice à la Maison DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX, 33, rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M.

FAMILLE INGENIEUR

habitant vaste et agréable propriété, Pinède, vue sur mer, joint à ses enfants quelques enfants des Colonies de préférence. Réelle vie de famille. Professeurs choisis. Education très soignée. Grand confort. Hygiène. Pas de malades, Prospectus détaillé sur demande.

Ecrire: Madame PRÉZELIN, La Margeray.

2-3 (SAINT-MARTHE) Marseille (BOUCHES-DU-RHÔNE).

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

10-12

plumes et poils



n'échappent pas
aux cartouches

GÉVELOT

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE DE TIR, DE GUERRE
30, RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES — PARIS**

5-12

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



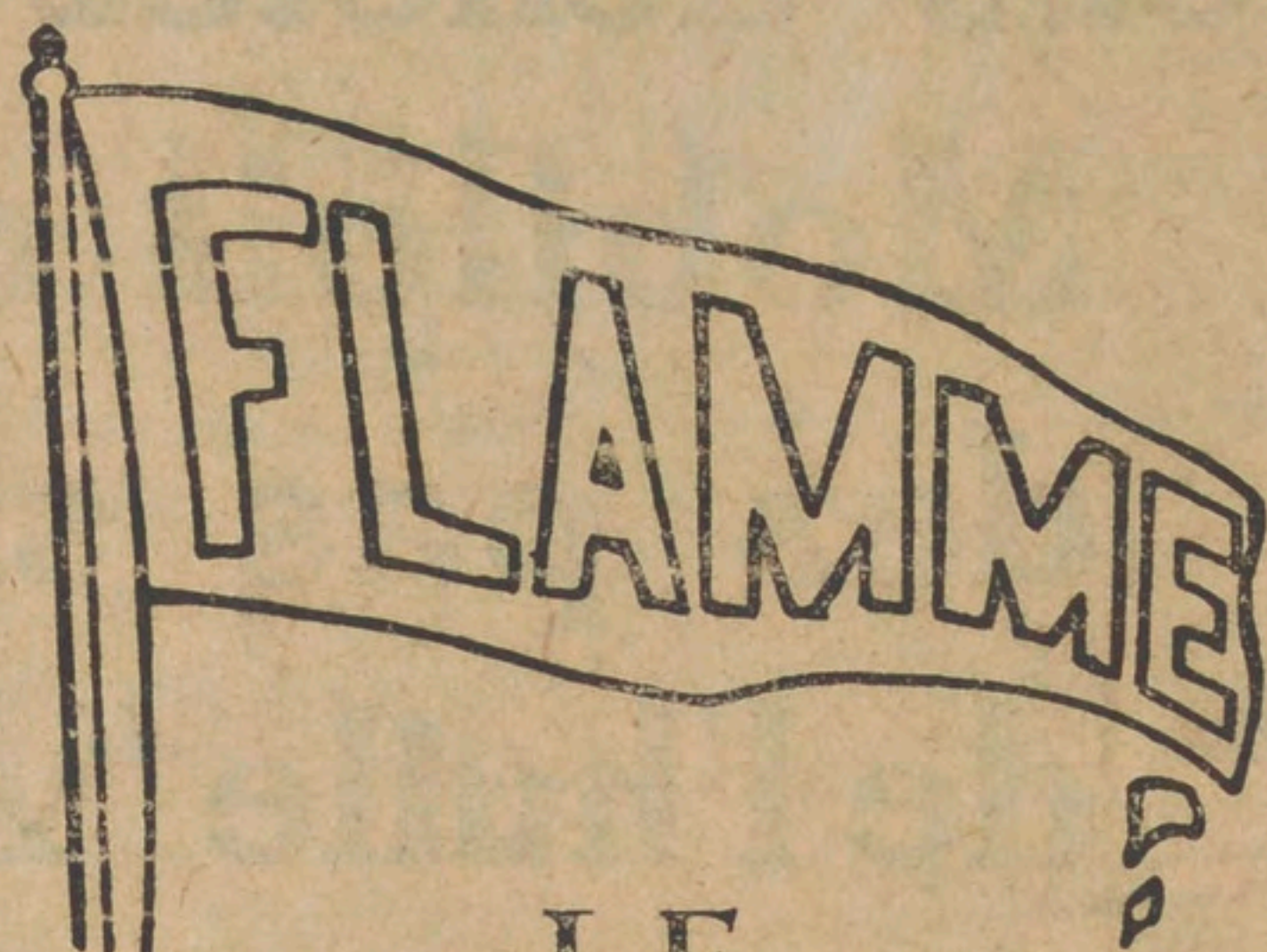
Mobil Oil

Consultez notre Tableau de Graissage 617

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

10-12

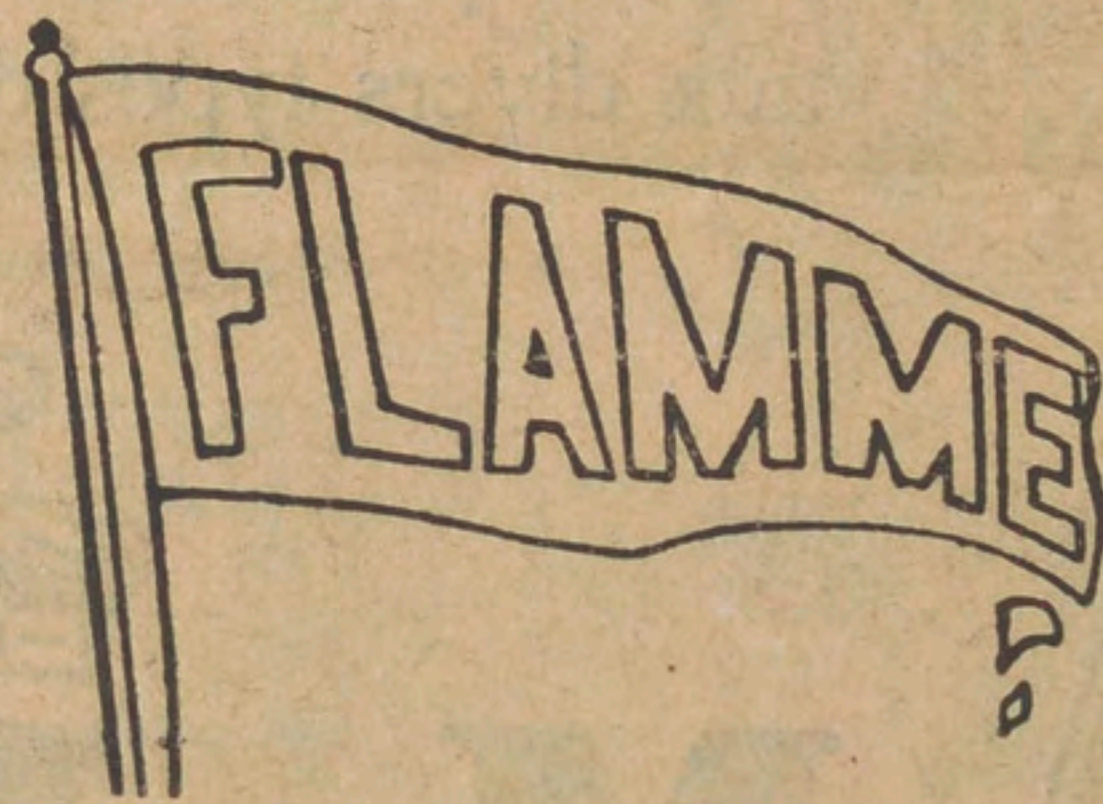


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE